



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DORDOGNE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 27 - JUIN 2013**

# SOMMAIRE

## Administration territoriale de la Dordogne

### Agence Régionale de la Santé

Arrêté N °2013135-0009 - Arrêté afflux massif de la population. ....	1
----------------------------------------------------------------------	---

### Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Arrêté N °2013122-0006 - Arrêté de dérogation à la surveillance de piscine d'accès payant .....	3
-------------------------------------------------------------------------------------------------	---

Arrêté N °2013143-0004 - Arrêté de dérogation à la surveillance de piscine d'accès payant .....	4
-------------------------------------------------------------------------------------------------	---

Arrêté N °2013144-0002 - Arrêté de dérogation à la surveillance de piscine d'accès payant .....	5
-------------------------------------------------------------------------------------------------	---

Arrêté N °2013148-0001 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Catherine ESCULIER .....	6
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

### Direction Départementale des Territoires

Arrêté N °2013122-0005 - Arrêté préfectoral autorisant l'établissement public EPIDOR à utiliser un bateau à moteur sur la rivière Dordogne dans la section comprise entre la limite avec le département du Lot et le pont SNCF de la Yerle à Alles sur Dordogne .....	8
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

Arrêté N °2013137-0007 - Arrêté modificatif de labellisation du Point Info Installation du département de la Dordogne .....	10
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Arrêté N °2013137-0008 - Arrêté de labellisation du Point Info Installation du département de la Dordogne .....	11
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Arrêté N °2013141-0006 - Arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse et portant approbation de plans de gestion cynégétique sur le département de la Dordogne pour la saison cynégétique 2013-2014 .....	12
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Arrêté N °2013141-0008 - Arrêté portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'une pisciculture sur la commune de Queyssac .....	16
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Arrêté N °2013143-0020 - Arrêté préfectoral autorisant la fédération des chasseurs de la Dordogne à utiliser un bateau à moteur pour une descente de la rivière Dordogne, de la limite du département du Lot au pont SNCF de la Yerle, commune d'Alles sur Dordogne .....	22
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Arrêté N °2013143-0030 - Arrêté portant approbation de la révision de la carte communale applicable sur la commune de Blis- et- Born .....	24
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Arrêté N °2013143-0031 - Arrêté portant approbation de la révision de la carte communale applicable sur la commune de Le Change .....	26
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Arrêté N °2013147-0026 - arrêté portant agrément pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif - Entreprise Pierre GARRIGUE .....	28
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Arrêté N °2013148-0002 - Arrêté relatif aux modalités d'exercice de la chasse du grand gibier soumis à plan de chasse sur le département de la Dordogne pour la saison cynégétique 2013/2014 .....	34
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Arrêté N °2013148-0003 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées	37
Arrêté N °2013148-0004 - Arrêté préfectoral relatif à certaines coupes forestières	40
Arrêté N °2013149-0015 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées	42
Arrêté N °2013150-0009 - Arrêté portant définition d'une zone à vocation pastorale	45
Décision - Autorisation préalable d'exploiter (APE) déposées entre le 18 décembre 2012 et le 26 janvier 2013 ayant fait l'objet d'une décision tacite d'acceptation.	49
Décision - CDOA du 14 mai 2013 : Décisions d'APE de Mme Boisvert Fournaud Bénédicte et de Messieurs Stéphane et Brice Boisvert.	52
<b>Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale</b>	
Arrêté N °2013143-0032 - commission départementale d'appel premier degré année scolaire 2013/2014	56
<b>Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse</b>	
Arrêté N °2013127-0016 - Arrêté en date du 07 mai 2013 fixant la tarification à compter du 1er mai 2013 du Foyer les "3 F" 24100 BERGERAC	59
Arrêté N °2013127-0017 - Arrêté en date du 07 mai 2013 fixant la tarification à compter du 1er mai 2013 de l'Institut Educatif Cadillac 24130 LE FLEIX	61
Arrêté N °2013127-0018 - Arrêté en date du 07 mai 2013 fixant la tarification à compter du 1er mai 2013 du service AEMO de l'ADSEA 24 sis 24100 PERIGUEUX	63
Arrêté N °2013127-0019 - Arrêté en date du 07 mai 2013 fixant la tarification à compter du 1er mai 2013 de la MECS ADSEA 24 sise 24800 SAINT- JORY- DE-CHALAIS	65
<b>Préfecture</b>	
Arrêté N °2013106-0002 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément de l'association départementale de protection civile pour la formation aux premiers secours	67
Arrêté N °2013134-0006 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire	68
Arrêté N °2013141-0005 - Arrêté autorisant une épreuve d'endurance tout terrain motocyclettes et quadricycles les 25 et 26 mai 2013 à Saint Jory Lasbloux	70
Arrêté N °2013143-0001 - Arrêté modifiant l'arrêté portant nomination des médecins membres des commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire.	74
Arrêté N °2013143-0019 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2013 du CADA de la Dordogne géré par l'association France terre d'asile.	76
Arrêté N °2013144-0001 - arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire	78
Arrêté N °2013147-0022 - Arrêté portant autorisation d'une course de motocyclettes organisée par l'association Milhac Moto Club le 2 juin 2013 à Milhac d'Auberoche	79

Arrêté N °2013147-0023 - Arrêté portant homologation d'un circuit de karting de loisir de plein air à LA DOUZE (Dordogne)	81
Arrêté N °2013149-0012 - Arrêté préfectoral portant composition du bureau de la commission de suivi de site (CSS) des sites EURENCO, MANUCO et CHROMA DURLIN	85
Arrêté N °2013150-0001 - arrêté préfectoral portant autorisation d'organiser une épreuve d'endurance tout terrain motos et quads dite "endurance tout terrain de la Bérénie" organisée par le moto club "Evasion/ nature 1,2,4 roues motrices" le dimanche 16 juin 2013 de 7 h à 20 h sur les communes de Sainte Foy de Longas et Saint Laurent des Batons	87
Arrêté N °2013150-0002 - Arrêté préfectoral d'autorisation de poursuites sur terre et kart- cross Ufolep sur le circuit "Ringaud" à Minzac amicales poursuites sur terre et kart- crosse les samedis 13 juillet et dimanche 14 juillet 2013 de 16 h 30 à 2 h et le dimanche 4 août 2013 de 10 h à 19 h organisées par l'association sport auto minzac	92
Arrêté N °2013151-0003 - Arrêté portant organisation d'une session du brevet national de moniteur des premiers secours	96
<b>Unité Territoriale de la Dordogne de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine</b>	
Arrêté N °2013154-0003 - du 3 juin 2013 - Subdélégation de signature de Mme Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine	98
<b>Unité Territoriale de la Dordogne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Aquitaine</b>	
Arrêté N °2013137-0006 - ARRETE D'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE N ° SAP262406069 AVENANT N °1 CIAS DE LALINDE	100
Autre - Récépissé de déclaration rectificatif d'un organisme de services à la personne CIAS DES BASTIDES DORDOGNE PERIGORD SAP262406069	102
Autre - Subdélégation de signature de la Directrice du travail de la Direccte Dordogne à ses adjoints.	104





PRÉFET DE LA DORDOGNE

Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Délégation territoriale de Dordogne  
Service : actions de santé,  
cellule de veille épidémiologique  
préparation de crise

Arrêté n°...

Le Préfet de la Dordogne  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 4131-2 et D 4131-1 et suivants ;

Vu le code de déontologie médicale et notamment son article 88 ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 29 février 2012 déterminant les zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des professionnels de santé ;

Considérant que la démographie médicale du département de la Dordogne est inférieure à la moyenne nationale ;

Considérant l'attractivité touristique du département de la Dordogne avec 26 millions de nuitées en 2012 ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine.

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dispositions prévues par le code de la santé publique sont mises en œuvre à compter du 21 mai 2013 dans le département de la Dordogne, soumis à un afflux exceptionnel de population.

**Article 2** : Le présent arrêté s'appliquera jusqu'au 15 octobre 2013.

**Article 3** : Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux – 9 rue Tastet – B. P. 947 – 33063 Bordeaux Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4** : le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 15 mai 2013

Le préfet



Jacques BILLANT



DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET  
DE LA PROTECTION DES  
POPULATIONS

SERVICE ACCUEILS COLLECTIFS  
DES MINEURS ET PROTECTION  
DES PRATIQUANTS SPORTIFS

Services de l'Etat  
Cité administrative  
24024 – PERIGUEUX Cedex

## Arrêté de dérogation à la surveillance de piscine d'accès payant

Le Préfet de la Dordogne,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;  
VU le code du sport, notamment ses articles L.322-3, L.322-7, D.322-12 et suivants, A.322-11 et A.322-11 ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,  
VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 donnant délégation de signature à M. Didier COUTEAUD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;  
VU l'arrêté du 25 janvier 2013 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;  
VU la demande en date du 25 avril 2013 présentée par Monsieur Didier BAZINET en qualité de président de la communauté de communes du verteillacois et considérant que les recherches d'un titulaire du brevet d'Etat d'éducateur sportif des activités de la natation (BEESAN) ou d'une personne portant le titre de maître nageur sauveteur (MNS) sont restées infructueuses ;  
SUR la proposition du chef du service accueils collectifs des mineurs et protection des pratiquants sportifs ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Monsieur Nicolas GRANGE, titulaire du brevet national de secourisme et de sauvetage aquatique (BNSSA), est autorisé à assurer la surveillance de la baignade d'accès payant Piscine de Verteillac.

Article 2 – Cette autorisation est délivrée pour la période du 1<sup>er</sup> juin au 31 août 2013.

Article 3 – Le chef du service interministériel de la défense et de la protection civile de la Dordogne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 2 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef du service accueils collectifs des mineurs  
et protection des pratiquants sportifs

Daniel BERTRAND



DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET  
DE LA PROTECTION DES  
POPULATIONS

SERVICE ACCUEILS COLLECTIFS  
DES MINEURS ET PROTECTION  
DES PRATIQUANTS SPORTIFS

Services de l'Etat  
Cité administrative  
24024 - PÉRIGUEUX Cedex

## Arrêté de dérogation à la surveillance de piscine d'accès payant

Le Préfet de la Dordogne,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le code du sport, notamment ses articles L.322-3, L.322-7, D.322-12 et suivants, A.322-11 et A.322-11;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 donnant délégation de signature à M. Didier COUTEAUD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2013 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU la demande en date du 16 mai 2013 présentée par Monsieur Yannick LAGRENAUDIE en sa qualité de Maire de la commune de SAINT AULAYE et considérant que les recherches d'un titulaire du brevet d'Etat d'éducateur sportif des activités de la natation (BEESAN) ou d'une personne portant le titre de maître nageur sauveteur (MNS) sont restées infructueuses ;

SUR la proposition du chef du service accueils collectifs des mineurs et protection des pratiquants sportifs ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Madame Gaëlle PIQUET et Monsieur Gauthier LAVAL, titulaires du brevet national de secourisme et de sauvetage aquatique (BNSSA), sont autorisées à assurer la surveillance de la baignade d'accès payant Piscine de SAINT AULAYE.

Article 2 – Cette autorisation est délivrée pour la période du 1<sup>er</sup> juin au 2 septembre 2013.

Article 3 – Le chef du service interministériel de la défense et de la protection civile de la Dordogne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 23 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef du service accueils collectifs des mineurs  
et protection des pratiquants sportifs

Daniel BERTRAND



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET  
DE LA PROTECTION DES  
POPULATIONS

SERVICE ACCUEILS COLLECTIFS  
DES MINEURS ET PROTECTION  
DES PRATIQUANTS SPORTIFS

Services de l'Etat  
Cité administrative  
24024 – PERIGUEUX Cedex

## Arrêté de dérogation à la surveillance de piscine d'accès payant

Le Préfet de la Dordogne,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;  
VU le code du sport, notamment ses articles L.322-3, L.322-7, D.322-12 et suivants, A.322-11 et A.322-11 ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,  
VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 donnant délégation de signature à M. Didier COUTEAUD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;  
VU l'arrêté du 25 janvier 2013 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;  
VU la demande en date du 14 mai 2013 présentée par Monsieur Jean Pierre DEYSSARD en sa qualité d'Adjoint délégué au Maire de la commune de MONTPON MENESTEROL et considérant que les recherches d'un titulaire du brevet d'Etat d'éducateur sportif des activités de la natation (BEESAN) ou d'une personne portant le titre de maître nageur sauveteur (MNS) sont restées infructueuses ;  
SUR la proposition du chef du service accueils collectifs des mineurs et protection des pratiquants sportifs ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Monsieur JérémY GOUNAUD, titulaire du brevet national de secourisme et de sauvetage aquatique (BNSSA), est autorisé à assurer la surveillance de la baignade d'accès payant Piscine de MONTPON MENESTEROL.

Article 2 – Cette autorisation est délivrée pour la période du 1<sup>er</sup> juin au 31 août 2013.

Article 3 – Le chef du service interministériel de la défense et de la protection civile de la Dordogne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 24 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef du service accueils collectifs des mineurs  
et protection des pratiquants sportifs

Daniel BERTRAND



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations  
Service Veille Sanitaire Animale et Maîtrise des  
Risques Environnementaux  
24024 PERIGUEUX Cédex  
Tél. : 05 53 03 66 71  
Fax : 05 53 03 67 99

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Catherine ESCULIER

DDCSPP n° 2013148-0001

Le Préfet de la Dordogne  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu le décret du 16 juin 2011 portant nomination de M. Jacques BILLANT, Préfet, en qualité de Préfet de la Dordogne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 110960 du 05 juillet 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Didier COUTEAUD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;
- Vu la demande présentée par Madame Catherine ESCULIER née le 11 janvier 1968 et domiciliée professionnellement 8 rue des Mobiles de Coulmiers – 24600 RIBERAC ;
- Considérant que Madame Catherine ESCULIER remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Catherine ESCULIER, docteur vétérinaire administrativement domiciliée au 8 rue des Mobiles de Coulmiers – 24600 RIBERAC ;

**Article 2** : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Dordogne du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 ;

**Article 3 :** Madame Catherine ESCULIER s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime ;

**Article 4 :** Madame Catherine ESCULIER pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime ;

**Article 5 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 7 :** Le secrétaire général, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne dont copie sera adressée au Docteur Catherine ESCULIER.

Fait à Périgueux, le 28 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation  
P/Le directeur départemental de la cohésion sociale  
et de la protection des populations  
L'inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire  
chef du service veille sanitaire animale  
et maîtrise des risques environnementaux

Dr. Vre Catherine JASSAUD





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

REFERENCES A RAPPELER :  
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, RISQUES  
Pôle risques et gestion du domaine public fluvial

n° 2013122-0005

**Arrêté préfectoral autorisant l'établissement public EPIDOR à utiliser un bateau à moteur sur la rivière Dordogne dans la section comprise entre la limite avec le département du Lot et le pont SNCF de la Yerle à Alles sur Dordogne**

le Préfet de la Dordogne,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°73 912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013 058-0009 du 27 février 2013 portant règlement particulier de police de la navigation sur la rivière domaniale Dordogne dans le département de la Dordogne, sur la section comprise entre la limite avec le département du Lot et le pont SNCF de la Yerle à Alles sur Dordogne;

VU la demande présentée par l'Etablissement Public Territorial du Bassin de la Dordogne (EPIDOR) sis Place de la Laïcité, 24250 CASTELNAUD LA CHAPELLE - en vue de réaliser des études hydrologiques sur la rivière Dordogne;

VU l'arrêté préfectoral n°120276 du 20 mars 2012 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'arrêté de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature du 12 octobre 2012;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :**

L'Etablissement Public Territorial du Bassin de la Dordogne (EPIDOR) est autorisé en application des articles 4 et 12 de l'arrêté préfectoral n° 2013 058-0009 du 27 février 2013 portant règlement particulier de police de la navigation sur la rivière domaniale Dordogne dans le département de la Dordogne, sur la section comprise entre la limite avec le département du Lot et le pont SNCF de la Yerle à Alles sur Dordogne, à utiliser deux bateaux à moteur (l'un de 9 CV, l'autre de 3 CV) sur la section comprise entre la limite avec le département du Lot et le pont SNCF de la Yerle à Alles sur Dordogne, pour les besoins d' études hydrologiques.

ARTICLE 2 :

Seul le personnel d'EPIDOR est habilité à conduire les bateaux qui ne pourront transporter aucun passager autre que les chargés d'études hydrologiques; la navigation de promenade n'est pas autorisée. La vitesse des embarcations à moteur autorisé est limitée à 15 km/h sur la rivière Dordogne.

Les agents d'Epidor devront être munis de tous les dispositifs de sécurité réglementaires. Le port des Equipements de Protection Individuelle (E.P.I.) sera obligatoire pendant la durée de chaque intervention.

ARTICLE 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 :

Le pétitionnaire sera responsable des dommages pouvant être occasionnés au domaine public fluvial et des accidents pouvant être causés au tiers.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est délivré à titre personnel, précaire et révocable à tout moment par l'administration.

ARTICLE 6 :

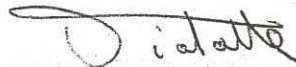
- le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,
- les sous-préfets de Bergerac et de Sarlat,
- le directeur départemental des territoires,
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne,
- les maires des communes de Cazoulès, Peyrillac et Millac, Carlux, St-Julien de Lampon, Calviac, Sainte-Mondane, Carsac-Aillac, Veyrignac, Grolejac, Vitrac, Domme, la Roque Gageac, Cénac et Saint-Julien, Vézac, Castelnaud, Beynac et Cazenac, Saint-Vincent de Cosse, Bézenac, Allas les Mines, Castels, Saint- Cyprien, Berbiguières, Mouzens, Marnac, Coux et Bigaroque, Siorac-en-Périgord, Saint-Chamassy, le Buisson de Cadouin, Alles-sur-Dordogne, Limeuil, Paunat.

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Périgueux, le

02 MAI 2013

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
des territoires et par délégation,  
Pour le DDT et par délégation,  
Le chef du pôle risques  
et gestion du DPF



Danièle VIALATTE



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des Territoires  
de la Dordogne  
Service Économie des Territoires,  
Agriculture et Forêt  
Cité administrative  
24024 PERIGUEUX CEDEX

n° 2013137-0007

**ARRÊTÉ MODIFICATIF DE LABELLISATION DU POINT INFO INSTALLATION  
DU DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE**

**Le Préfet de la Dordogne,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le décret n° 2008-1336 du 17 décembre 2008 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs ;  
**VU** le décret n° 2009-28 du 9 janvier 2009 relatif à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs ;  
**VU** l'article D 340-21 du Code Rural ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif au plan de professionnalisation personnalisé ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif aux financements des structures et des actions de formation dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif permettant l'élaboration du plan de professionnalisation prévu aux articles D 343-4 et D 343-19 du code rural ;  
**VU** l'appel à candidature formulé par les services de la préfecture le 6 mars 2013 ;  
**VU** la proposition émise par le Comité Départemental à l'Installation lors de sa réunion du 24 avril 2013 ;  
**VU** l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, formation plénière, lors de sa réunion du 14 mai 2013 ;  
**VU** l'arrêté préfectoral de labellisation du Point Info Installation du département de la Dordogne du 18 mai 2010 ;  
**CONSIDÉRANT** que la structure nouvellement labellisée ne pourra être mise en place qu'au 16 juin 2013,  
**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne.

**ARRETE**

**ARTICLE 1er**

La labellisation en tant que Point Info Installation du syndicat Jeunes Agriculteurs de Dordogne est prorogée jusqu'au 15/06/2013.

**ARTICLE 2 – Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **17 MAI 2013**

Le préfet,



Jacques BILLANT

Si l'arrêté est contesté, pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer des justificatifs à l'appui :  
•soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ;  
•soit un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire, et de la Forêt.

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des Territoires  
de la Dordogne  
Service Économie des Territoires,  
Agriculture et Forêt  
Cité administrative  
24024 PERIGUEUX CEDEX

n° 2013137-0008

**ARRÊTÉ DE LABELLISATION DU POINT INFO INSTALLATION  
DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE**

**Le Préfet de la Dordogne,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 2008-1336 du 17 décembre 2008 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs ;  
VU le décret n° 2009-28 du 9 janvier 2009 relatif à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs ;  
VU l'article D 340-21 du Code Rural ;  
VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif au plan de professionnalisation personnalisé ;  
VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif aux financements des structures et des actions de formation dans le cadre de la mise en oeuvre du dispositif permettant l'élaboration du plan de professionnalisation prévu aux articles D 343-4 et D 343-19 du code rural ;  
VU l'appel à candidature formulé par les services de la préfecture le 6 mars 2013 ;  
VU la proposition émise par le Comité Départemental à l'Installation lors de sa réunion du 24 avril 2013 ;  
VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, formation plénière, lors de sa réunion du 14 mai 2013 ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne.

**ARRETE**

**ARTICLE 1er – Labellisation**

La labellisation en tant que Point Info Installation est accordée à la chambre d'agriculture de la Dordogne.

**ARTICLE 2 - Durée**

Cette labellisation est accordée pour une durée de trois ans à compter du 16 juin 2013.

**ARTICLE 3 – Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **17 MAI 2013**

Le préfet,



**Jacques BILLANT**

**ARRETE RELATIF A L'OUVERTURE ET A LA CLÔTURE DE LA CHASSE  
ET PORTANT APPROBATION DE PLANS DE GESTION CYNEGETIQUE  
SUR LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
POUR LA SAISON CYNEGETIQUE 2013-2014**

Le Préfet de la Dordogne,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment le titre II : Chasse,  
Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces dont la chasse est autorisée ;  
Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse ;  
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 1989 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse ;  
Vu l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau ;  
Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;  
Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°120510 du 27 avril 2012 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique du département de la Dordogne ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°2013115-0004 du 25 avril 2013 fixant le plan de chasse dans le département de la Dordogne pour l'année cynégétique 2013/2014 ;  
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 24 avril 2013 ;  
Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne du 24 avril 2013 ;  
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 : Ouverture générale et clôture générale de la chasse en Dordogne.**

**L'ouverture générale de la chasse à tir est fixée au dimanche 8 septembre 2013 à 08 h 00.**

Les périodes, jours et heures de chasse sont précisés pour les espèces chassables dans le présent arrêté.

**La clôture générale de la chasse à tir est fixée au 28 février 2014 à 17 h 30.**

Sur l'ensemble du département, sont instaurés des plans de gestion cynégétique dans les conditions prévues au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour les espèces suivantes : Lièvre brun, Bécasse des bois, Canard colvert.



Article 2 : Fixation des périodes et jours de chasse.

ESPECES	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES
<b>GIBIER SEDENTAIRE NON SOUMIS AU PLAN DE CHASSE</b>			
<b>OISEAUX</b>			
PERDRIX ROUGE ET GRISE (*) (**)	08 septembre 2013	27 octobre 2013	Chasse uniquement les dimanches.
FAISAN et FAISAN VENERE (*) (**)	08 septembre 2013	29 janvier 2014	Chasse les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés.
<b>MAMMIFERES</b>			
LAPIN DE GARENNE	08 septembre 2013	29 janvier 2014	Chasse les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés.
	08 septembre 2013	28 février 2014	La chasse est autorisée tous les jours sur les communes où cette espèce est classée nuisible.
LIEVRE BRUN	06 octobre 2013	08 décembre 2013	Chasse les dimanches et jours fériés. Plans de gestion cynégétiques départemental et locaux fixés par le SDGC
BLAIREAU à tir vénerie sous terre	08 septembre 2013	26 février 2014	Chasse les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés
	1 <sup>er</sup> juillet 2013 15 mai 2014	15 janvier 2014 30 juin 2014	
Autres espèces de gibiers sédentaires non soumis à plan de chasse (oiseaux et mammifères)	08 septembre 2013	28 février 2014	Chasse les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés. En dehors de ces jours, leur tir n'est possible qu'à poste fixe ou à l'affût. Le chien peut être utilisé à poste fixe ou affût uniquement pour le rapport des oiseaux.

\* Dans le cadre des concours ou de field-trial sur gibier tiré, organisés en période de chasse, par la Société Centrale Canine, les mesures d'interdiction de la chasse seront levées les journées de concours sur les territoires concernés pour les organisateurs titulaires d'une autorisation délivrée par la Direction Départementale des Territoires, après avis de la Fédération des Chasseurs de la Dordogne.

\*\* voir article 5 "chasses commerciales"

ESPECES	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES
<b>GIBIER SEDENTAIRE SOUMIS AU PLAN DE CHASSE</b>			
CHEVREUIL Battue DAIM Approche - Affût	08 septembre 2013	23 février 2014	Chasse les samedis, dimanches et jours fériés.
	1 <sup>er</sup> juin 2013 (anticipée)	28 février 2014	Entre le 1 <sup>er</sup> juin et le 08 septembre, sauf dérogation, seul le tir du brocard est autorisé. Chasse sans chien et tir à balle obligatoire (arme rayée) ou arc de chasse
SANGLIER Battue	1 <sup>er</sup> Juin 2013 (anticipée)	14 août 2013	Chasse sur autorisation individuelle délivrée par la DDT en fonction d'observation de dégâts avérés et du contexte local (Cf. déclinaison du plan national de maîtrise des populations de sangliers).
	15 août 2013 (anticipée)	28 février 2014	Chasse les samedis, dimanches et jours fériés, et possibilité de jour(s) mobile(s) dans la semaine en fonction d'observation de dégâts avérés
	Approche - Affût	1 <sup>er</sup> juin 2013 (anticipée)	28 février 2014
CERF Battue	5 octobre 2013	24 février 2014	Chasse les samedis, dimanches, lundis et jours fériés
	Approche - Affût	1 <sup>er</sup> septembre 2013	28 février 2014
MOUFLON Battue	5 octobre 2013	23 février 2014	Chasse les samedis, dimanches et jours fériés
	Approche - Affût	1 <sup>er</sup> septembre 2013	28 février 2014

ESPECES	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES
<b>GIBIER DE PASSAGE ET GIBIER D'EAU</b>			
<b>BECASSE CANARD COLVERT</b>	Voir arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié***	Voir arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié***	Chasse les samedis, dimanches, lundis, mercredis, jeudis et jours fériés. Plans de gestion départementaux fixés par le SDGC
<b>PIGEON RAMIER et COLOMBIN</b>	Voir arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié***	Voir arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié***	Chasse les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés. En dehors de ces jours, leur tir n'est possible qu'à poste fixe ou à l'affût. Plans de gestion départementaux fixés par le SDGC
<b>Autres espèces de gibiers de passage et de gibiers d'eau</b>	Voir arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié***	Voir arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié***	Chasse les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés. En dehors de ces jours, leur tir n'est possible qu'à poste fixe ou à l'affût. Le chien peut être utilisé à poste fixe ou affût uniquement pour le rapport des oiseaux.

\*\*\* arrêtés ministériels susceptibles d'être modifiés en cours de saison

### Article 3 : Fixation des heures de chasse pour le gibier sédentaire et le gibier de passage.

Chasse à l'approche et à l'affût du grand gibier, à l'affût du lapin\* et chasse des oiseaux de passage (hormis la bécasse) :

- de « une heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après son coucher » (l'heure de référence est celle du chef lieu de département).

\* définition affût du lapin : seul, sans chien et à poste fixe.

Chasse du petit gibier sédentaire, de la bécasse et chasse du grand gibier en battue, les jours d'ouverture de ces espèces, la chasse est autorisée :

- de 6 h 30 à 20 h 30 de l'ouverture anticipée du sanglier (15 août) à l'ouverture générale (08 septembre) ;
- de 8 h 00 à 19 h 30 en septembre, à partir de l'ouverture générale de la chasse ;
- de 8 h 00 à 18 h 30 en octobre ;
- de 8 h 00 à 17 h 30 en novembre ;
- de 8 h 00 à 17 h 00 en décembre, janvier ;
- de 8 h 00 à 17 h 30 en février.

### Article 4 : Chasse en temps de neige

La chasse en temps de neige est interdite. Il est toutefois dérogé à cette interdiction pour :

- la chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau, libre de glace, étant seul autorisé,
- l'application du plan de chasse ;
- la chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- la chasse du renard ;
- dans les chasses commerciales définies à l'article 5 du présent arrêté, la chasse du faisan et de la perdrix issus d'élevage est autorisée en temps de neige.

### Article 5 : Cas des chasses commerciales

Les chasses à caractère commercial (inscription au registre du commerce ou au régime agricole) peuvent chasser tous les jours les espèces Faisans et Perdrix du 08 septembre 2013 au 28 février 2014 aux heures fixées dans l'article 3 du présent arrêté.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa date de publication.



**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, les Sous-Préfets, les Maires, le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Dordogne, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, et tous les agents chargés de la police de la chasse territorialement compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans chaque commune par les soins du Maire.

Périgueux le **21 MAI 2013**

Le Préfet,



**Jacques BILLANT**





Direction départementale  
des territoires  
Service Eau, Environnement, Risques

**Arrêté**  
portant prescriptions complémentaires pour  
l'Exploitation d'une pisciculture  
sur la commune de QUEYSSAC

Le préfet de la Dordogne  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 1969 autorisant l'exploitation de la pisciculture au lieudit «les Doulet» sur la commune de Queyssac,

Vu les récépissés de déclaration délivrés aux exploitants de la pisciculture les 20 février 1976 et 28 juin 1990, au titre des établissements dangereux insalubres ou incommodes,

Vu le rapport de visite du service départemental de police de l'eau et du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, établi par la DDT le 19 juin 2012,

Vu l'avis du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,

Vu l'avis de la fédération de Dordogne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 16 mai 2013,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Dordogne, en date du 18 avril 2013,

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires, sollicité par courrier en date du 23 avril 2013,

Considérant que la Seyze est un ruisseau classé en première catégorie piscicole,

Considérant la nécessité de limiter les incidences de l'exploitation de l'établissement sur l'environnement, la ressource en eau, les milieux naturels aquatiques, notamment par le maintien en permanence du débit minimum biologique réservé au ruisseau et par la mise en place d'un dispositif de clôture de la pisciculture,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

## A R R E T E

### Titre I : Objet de l'autorisation

#### Article 1 : Autorisation

Monsieur Frédéric DHERMY demeurant les Doulets, 24140 QUEYSSAC, est autorisé à exploiter, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, les ouvrages et aménagements nécessaires au fonctionnement de la pisciculture « Les Eaux de Queyssac » sur la commune de Queyssac.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Arrêtés de prescriptions générales
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.4.0.	2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 du code de l'environnement (D)	Arrêté du 1 <sup>er</sup> avril 2008

Le permissionnaire respecte les prescriptions générales des arrêtés figurant dans le tableau ci-dessus.

#### Article 2 : Caractéristique des installations

L'établissement est situé sur le ruisseau la Seyze affluent du Caudeau classé en première catégorie piscicole.

La pisciculture est constituée de quatre plans d'eau et six bassins situés entre le canal de fuite de l'ancien Moulin de la Queysserie et le ruisseau la Seyze.

La pisciculture est alimentée à partir d'un canal de prise d'eau en rive gauche de la Seyze.

Deux prises d'eau complémentaires existent sur le domaine privé du canal de fuite du moulin, une par pompage l'autre par un canal à ciel ouvert.

### Titre II : Prescriptions

#### Article 3 : Aménagements à réaliser

##### Ouvrages de dérivation et de prise d'eau :

Le débit réservé est fixé à 24 l/s.

Le niveau du seuil d'alimentation de la dérivation du ruisseau doit être réglé pour maintenir un débit minimum dans le ruisseau égal à 24l/s ou égal au débit du ruisseau si celui-ci est inférieur à 24 l/s.

Une échelle de lecture étalonnée permettant de mesurer le débit du ruisseau sera installée en aval de la prise d'eau.

Les deux points de prise d'eau sur le domaine privé du canal de fuite du moulin, ne concernent pas le présent règlement.



#### Grilles de clôture:

Des grilles à barreaux verticaux espacés de 10 millimètres au maximum, sont installées sur chacune des prises d'eau et sur le rejet de la pisciculture, à savoir :

- sur le canal de prise d'eau sur la Seyze.
- sur la prise d'eau à ciel ouvert dans le canal de fuite du moulin.
- sur le rejet général de la pisciculture dans le canal de fuite du moulin.

Toutes les grilles sont fixes et permanentes. Elles doivent être en tout temps fonctionnelles, et empêcher le passage du poisson même en période de hautes eaux.

Les ouvrages sont régulièrement entretenus pour être toujours fonctionnels.

Les caractéristiques des aménagements à réaliser seront fournies pour approbation à la DDT, (service départemental de police de l'eau) au moins deux mois avant la date prévue pour la réalisation des travaux.

Ces travaux seront terminés avant le 31 décembre 2013.

#### **Article 4 : Prescriptions spécifiques d'exploitation**

##### Vidanges :

Le propriétaire déclare la vidange au minimum quinze jours (15 jours) à l'avance à la DDT et au service départemental l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA).

Les opérations de vidange des plans d'eau se font sous la surveillance et la responsabilité du propriétaire.

Pendant la durée de la vidange il devra prendre toutes les dispositions utiles pour ne pas dégrader la qualité des eaux du cours d'eau récepteur. Les eaux rejetées dans le cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures.

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH4) : 2 milligrammes par litre.

La teneur en oxygène dissous (O2) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

Une grille à barreaux espacés de 5 mm au maximum est installée en sortie de la pêcherie.

Un dispositif permettant le tri sur place de tout le poisson présent dans le plan d'eau est mis en place, les espèces indésirables sont détruites sur place.

Des dispositifs limitant les départs de sédiments (filtres à graviers ou à paille, batardeaux amont ou aval, etc.) seront, le cas échéant, mis en place afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-dessus.

##### Contrôle des peuplements :

Le contrôle des peuplements piscicoles s'effectue conformément aux dispositions prévues aux articles L.432-10 et L.432-12 du code de l'environnement.

En cas de présence avérée d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, la pisciculture sera mise en assec afin de procéder à leur élimination, pendant une durée fixée par le service départemental de police de l'eau.

#### **Article 5 : Prescriptions spécifiques pendant les travaux d'aménagement**

Pendant toute la durée du chantier, le permissionnaire s'assure de la stabilité des aménagements de la non-aggravation des conditions hydrauliques. Il établit un plan d'intervention en cas de crue ou d'abats d'eau importants de manière à être en mesure de prendre toutes mesures pour limiter le risque d'inondation. Pour ce faire, il met en place un système d'alerte permettant la mobilisation des moyens humains et matériels nécessaires.

Le permissionnaire met en œuvre les moyens nécessaires à la prévention des pollutions, en particulier par les matières en suspension, lors de la réalisation des ouvrages ou d'aménagements provisoires.



Les installations de chantier et de stockage de matériaux et carburant et tout produit type hydrocarbure sont implantées en dehors des zones inondables, des zones humides et à 20 mètres des berges du cours d'eau. La maintenance des engins, l'approvisionnement en carburants, huiles et autres produits est faite sur une plate-forme éloignée des zones de cours d'eau ou humides et permettant de contenir une pollution accidentelle.

Les entreprises prennent toutes les dispositions pour éviter tout apport de polluant, immédiat ou différé dans le cours d'eau. Une attention particulière est apportée à la mise en place des bétons afin que les pertes de laitance ne polluent pas les eaux ; les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés hors d'atteinte de celles-ci.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le pétitionnaire interrompra immédiatement les travaux et prendra les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informera également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises.

#### **Article 6 : Moyens de contrôle**

Le permissionnaire laisse l'accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement. Il leur permet de procéder à toutes les mesures de vérification, contrôles et expériences utiles.

### **Titre III : Dispositions générales**

#### **Article 7 : Durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée pour une période de vingt ans à compter de la signature du présent arrêté.

#### **Article 8 : Conditions de renouvellement de l'autorisation**

Pour obtenir le renouvellement de la présente autorisation, le bénéficiaire devra avant son expiration, adresser une demande au préfet dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

#### **Article 9 : Conformité au dossier et modifications**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté à la connaissance du préfet avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

#### **Article 10 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

**Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

**Article 12 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

**Article 13 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 14 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 15 : Publication et information des tiers**

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Dordogne (<http://www.dordogne.pref.gouv.fr>) pendant une durée minimale de 1 an.

**Article 16 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux :

- par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication.

**Article 17 : Exécution**

Le secrétaire général, le directeur départemental des territoires de Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne notifié à M. Frédéric DHERMY pétitionnaire, dont copie sera adressée au maire de la commune de Queyssac.

Fait à Périgueux, le 21 MAI 2013  
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Jean-Louis AMAT



Article 10 - Le présent décret est pris en exécution de l'article 17 de la loi n° 2011-1977 du 22 décembre 2011 relative à la réforme de l'enseignement supérieur et de l'article 17 de la loi n° 2013-1271 du 18 décembre 2013 relative à l'enseignement supérieur, à la recherche et à l'innovation.

Article 11 - Le présent décret est pris en exécution de l'article 17 de la loi n° 2011-1977 du 22 décembre 2011 relative à la réforme de l'enseignement supérieur et de l'article 17 de la loi n° 2013-1271 du 18 décembre 2013 relative à l'enseignement supérieur, à la recherche et à l'innovation.

Article 12 - Le présent décret est pris en exécution de l'article 17 de la loi n° 2011-1977 du 22 décembre 2011 relative à la réforme de l'enseignement supérieur et de l'article 17 de la loi n° 2013-1271 du 18 décembre 2013 relative à l'enseignement supérieur, à la recherche et à l'innovation.

Article 13 - Le présent décret est pris en exécution de l'article 17 de la loi n° 2011-1977 du 22 décembre 2011 relative à la réforme de l'enseignement supérieur et de l'article 17 de la loi n° 2013-1271 du 18 décembre 2013 relative à l'enseignement supérieur, à la recherche et à l'innovation.

Article 14 - Le présent décret est pris en exécution de l'article 17 de la loi n° 2011-1977 du 22 décembre 2011 relative à la réforme de l'enseignement supérieur et de l'article 17 de la loi n° 2013-1271 du 18 décembre 2013 relative à l'enseignement supérieur, à la recherche et à l'innovation.

Article 15 - Le présent décret est pris en exécution de l'article 17 de la loi n° 2011-1977 du 22 décembre 2011 relative à la réforme de l'enseignement supérieur et de l'article 17 de la loi n° 2013-1271 du 18 décembre 2013 relative à l'enseignement supérieur, à la recherche et à l'innovation.

Article 16 - Le présent décret est pris en exécution de l'article 17 de la loi n° 2011-1977 du 22 décembre 2011 relative à la réforme de l'enseignement supérieur et de l'article 17 de la loi n° 2013-1271 du 18 décembre 2013 relative à l'enseignement supérieur, à la recherche et à l'innovation.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

REFERENCES A RAPPELER:  
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT,  
RISQUES  
Pôle risques et gestion du  
domaine public fluvial

2013143-0020

**Arrêté préfectoral autorisant la Fédération des Chasseurs de la Dordogne  
à utiliser un bateau à moteur pour une descente de la rivière Dordogne, de la limite  
du département du Lot au pont SNCF de la Yerle, commune d' Alles sur Dordogne.**

Le Préfet de la Dordogne,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°73 912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013058-0009 du 27 février 2013 portant règlement particulier de police de la navigation sur la rivière domaniale « Dordogne » dans le département de la Dordogne, sur la section comprise entre la limite du département du Lot et le pont S .N.C.F. de la Yerle à Alles sur Dordogne, et notamment l'article 4;

VU la demande présentée par le pôle environnement et milieux naturels du Service Eau Environnement Risques de la Direction Départementale des Territoires - cité administrative, 24024 Périgueux Cedex ;

VU l'arrêté préfectoral n°120276 du 20 mars 2012 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'arrêté de M. le directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature du 12 octobre 2012;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2013058-0009 du 27 février 2013, la Fédération des Chasseurs de la Dordogne, est autorisée à utiliser un bateau immatriculé BD 4108 de classe C - capacité 5 personnes - sur la section de la rivière Dordogne comprise entre la limite du département du Lot au pont SNCF de la Yerle, commune d' Alles sur Dordogne, dans le cadre de l'étude de relocation des baux de chasse sur le domaine public fluvial de la rivière Dordogne.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est valable du 28 mai 2013 au 28 juin 2013.

ARTICLE 3 :

Seul le représentant de la Fédération des Chasseurs de la Dordogne, titulaire des autorisations nécessaires, est habilité à conduire le bateau; la navigation de promenade n'est pas autorisée. La vitesse de l'embarcation est limitée à 15 km/h ; elle devra être munie de tous les dispositifs de sécurité réglementaires. Le port des gilets (EPI) sera obligatoire.

ARTICLE 4 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire sera responsable des dommages pouvant être occasionnés au domaine public fluvial et des accidents pouvant être causés aux tiers.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est délivré à titre personnel, précaire et révocable à tout moment par l'administration.

ARTICLE 7 :

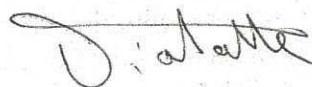
- le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,
- le directeur départemental des territoires,
- le président de la fédération des chasseurs de Dordogne,
- le sous-préfet de Sarlat,
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne,
- le maire de la commune d'Alles sur Dordogne,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Périgueux, le 23 MAI 2013

le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Pour le DDT et par délégation,

Le chef du Pôle Risques  
et gestion du Domaine Public Fluvial



Danièle VIALATTE



PREFET DE LA DORDOGNE

Arrêté n° 2013 143 - 0030  
portant approbation de la révision de la carte communale applicable  
sur la commune de Blis-et-Born

Le Préfet de la Dordogne,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 124-1 et suivants, R. 124-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 8 août 2005 approuvant la carte communale de Blis-et-Born,

VU la demande en date du 2 septembre 2009 du conseil municipal de réviser la carte communale de Blis-et-Born,

VU la désignation de M. Patric Chouzenoux, commissaire-enquêteur par le Tribunal Administratif de Bordeaux,

VU l'arrêté du maire en date du 31 janvier 2012 soumettant le projet de carte communale à enquête publique du 20 février au 21 mars 2012 inclus,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

VU la délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2012 approuvant la carte communale de Blis-et-Born,

VU les avis des services consultés,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA) en date du 21 novembre 2012,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne,

## ARRETE

Article 1 : Le dossier de révision de la carte communale de Blis-et-Born annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Conformément aux articles R.124-1 à R.124-3 du code de l'urbanisme, chaque dossier comprend :

- un rapport de présentation
- un document graphique (2 plans de zonage)

Article 3 : Le dossier de la carte communale opposable aux tiers est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Blis-et-Born
  - au service territorial de la Vallée de l'Isle,
- aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à M. le Maire de Blis-et-Born.

Article 5 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil municipal approuvant la carte communale seront affichés en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Article 7 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 5 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne, le Maire de la commune de Blis-et-Born, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **23 MAI 2013**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
**le Secrétaire Général**

**Jean-Louis AMAT**

**NR** : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000/231 du 12/04/2000).

Dans un délai de deux mois à compter du caractère exécutoire du document, les recours suivants peuvent être introduits en recommandant avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne – 2, rue Paul Louis-Courier – 24016 PERIGUEUX cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex (paiement d'un timbre au tarif en vigueur).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

Arrêté n° 2013143-0031

portant approbation de la révision de la carte communale applicable  
sur la commune de Le Change

Le Préfet de la Dordogne,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 124-1 et suivants, R. 124-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2006 approuvant la carte communale de Le Change,

VU la demande en date du 9 décembre 2011 du conseil municipal de réviser sa carte communale,

VU la désignation de M. Gérard Mazeau, commissaire-enquêteur par le Tribunal Administratif de Bordeaux,

VU l'arrêté du maire de la commune en date du 27 août 2012 soumettant le projet de carte communale à enquête publique du 17 septembre au 19 octobre 2012 inclus,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

VU la délibération du conseil municipal en date du 29 novembre 2012 approuvant la révision de la carte communale de Le Change,

VU les avis des services consultés,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA) en date du 4 juillet 2012,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne,

## ARRETE

**Article 1 :** Le dossier de révision de la carte communale de Le Change annexé au présent arrêté est approuvé.



Article 2 : Conformément aux articles R.124-1 à R.124-3 du code de l'urbanisme, chaque dossier comprend :

- un rapport de présentation
- un document graphique (2 plans de zonage)

Article 3 : Le dossier de la carte communale opposable aux tiers est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Le Change
- au service territorial de la Vallée de l'Isle

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à M. le Maire de Le Change.

Article 5 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil municipal approuvant la carte communale seront affichés en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Article 7 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 5 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne, le Maire de la commune de Le Change, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **23 MAI 2013**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

  
Jean-Louis AMAT

**NB** : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000/231 du 12/04/2000).

Dans un délai de deux mois à compter du caractère exécutoire du document, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne – 2, rue Paul Louis-Courier – 24016 PERIGUEUX cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex (paiement d'un timbre au tarif en vigueur).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires  
Service Eau – Environnement - Risques  
Pôle service départemental de police de l'eau

ARRETE n°  
portant agrément  
l'entreprise **GARRIGUE Pierre**  
pour la réalisation des vidanges des installations  
d'assainissement non collectif

Le Préfet de la Dordogne  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement; notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise **GARRIGUE Pierre**, ayant son siège social à la Pimpène - 24250 DAGLAN ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

CONSIDERANT les conventions accordées par les gestionnaires des unités d'élimination des matières de vidange ;

CONSIDERANT que le dossier est conforme aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

### ARRETE :

#### Article 1 : Objet de l'arrêté :

Il est donné agrément à l'entreprise **GARRIGUE Pierre**, ayant son siège social à la Pimpène - 24250 DAGLAN, inscrite au SIRET sous le numéro 481 157 907 00017 - code APE 4399C, pour la réalisation des vidanges et le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Le numéro départemental d'agrément qui lui est attribué pour cette activité est le n° 24-2013-23.

La quantité annuelle maximale de matières de vidange visée par le présent agrément est de 4590m<sup>3</sup>.

Le traitement des matières de vidange est réalisé sur :

- l'usine de dépollution de la ville de Sarlat la Canéda (24200) ;
- la station d'épuration Gourdon-Bléou (46300) ;
- la station d'épuration intercommunale Condezaygue (47500).

#### Article 2: Description de l'activité :

L'entreprise **GARRIGUE Pierre** assurera la collecte des matières de vidange ainsi que le transport et l'élimination conformément aux dispositions contenues dans la demande d'agrément.



### **Collecte :**

On entend par collecte, l'opération consistant à extraire les matières de vidanges des installations d'assainissement non collectif.

On entend par matières de vidanges, les matières extraites des fosses septiques, des fosses toutes eaux et des bacs dégraisseurs.

### **Transport :**

On entend par transport, l'opération consistant à acheminer les matières de vidanges de leur lieu de production vers le le lieu d'élimination.

### **Elimination**

On entend par élimination, l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidanges dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

### **Article 3 : Durée de l'autorisation**

L'agrément est donné pour une durée de **10 (dix) ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Cet agrément pourra éventuellement être modifié ou prorogé dans les conditions définies aux articles 9 et 10 du présent arrêté.

### **Article 4 : Dispositions générales :**

Lorsqu'il est fait référence à l'activité pour laquelle l'agrément est délivré dans des documents à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention « Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. - Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

### **Article 5 : Modalités d'élimination des matières de vidange**

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Dans le cas de valorisation des matières de vidange en agriculture,

- ces dernières doivent être épandues conformément aux articles R 211-25 à R 211-45 du code de l'environnement.
- la personne agréée, qui au sens de la réglementation est considérée comme producteur, est chargée de remplir les obligations prévues à l'article R 211-30 du code de l'environnement.

### **Article 6 : Suivi de l'activité**

La personne agréée doit pouvoir justifier à tout moment du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

A cet effet, un bordereau de suivi sera établi. Il comportera les informations suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom et adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;



- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité des matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Il sera établi pour chaque vidange par la personne agréée en trois volets,

- un volet signé par le propriétaire et la personne agréée,
- deux volets signés par le propriétaire, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

#### **Article 7 : Bilan d'activité**

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au service Police de l'Eau **avant le 1er avril** de l'année suivant celle de l'exercice de son activité.

Ce bilan comporte a *minima* :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

**Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant 10 (dix) années.**

#### **Article 8 : Contrôles**

Le préfet (Service eau - environnement - risque de la Direction Départementale des Territoires) peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément, ainsi que le respect des obligations du demandeur au titre du présent arrêté.

Ces contrôles peuvent être inopinés.

#### **Article 9 : Modification l'agrément**

Le demandeur porte à la connaissance du préfet toute modification ou projet de modification d'un des éléments de la demande initiale, en particulier lorsqu'il s'agit de la modification de la filière de traitement. La personne agréée qui sollicite cette modification pourra poursuivre son activité dans les conditions définies dans l'arrêté initial, jusqu'à la prise d'une nouvelle décision préfectorale.

#### **Article 10 : Renouvellement de l'agrément**

L'agrément pourra être renouvelé pour une nouvelle période de 10 (dix) ans à la demande expresse du titulaire de l'agrément. La demande de renouvellement d'agrément est transmise au préfet au moins 6 (six) mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

Cette demande de renouvellement sera accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009. Elle est instruite dans les mêmes conditions que la demande initiale.



Lorsque les clauses édictées ci-dessus (respect des délais et composition du dossier déposé) sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément aux dispositions de l'article 11 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

## **Article 11 : Retrait, modification ou suspension de l'agrément à l'initiative du préfet :**

### **article 11-1 : suppression de l'agrément**

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques dans les cas suivants :

- faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- non-respect des éléments déclarés et repris dans l'article 2 « description de l'activité » du présent arrêté.

En cas de retrait de l'agrément, le demandeur ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les 6 (six) mois à compter de la notification de la décision de retrait.

### **article 11-2 : suspension de l'agrément**

Le préfet peut suspendre l'agrément ou réduire son champ de validité dans les cas suivants :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée,
- manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément,
- non-respect des éléments déclarés et repris dans l'article 2 « description de l'activité » du présent arrêté.

La période de suspension ou de restriction ne peut excéder 2 (deux) mois.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées dans le présent arrêté. Il est tenu de prendre toute disposition pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

## **Article 12 : Autres réglementations**

Le présent agrément ne se substitue pas aux obligations réglementaires en vigueur et autorisations administratives requises par d'autres réglementations.

## **Article 13 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 14 : Information des tiers**

Ces informations et notamment la liste des personnes agréées seront mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de DORDOGNE.



**Article 15 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de publication aux recueils des actes administratifs.

Dans le délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

**Article 16 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) de la Dordogne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Dordogne et transmise au permissionnaire ainsi qu'à la mairie du siège de l'entreprise .

Fait à Périgueux, le

**27 MAI 2013**

Le Préfet,

  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

**Jean-Louis AMAT**

Article 17 - 7ème alinéa de l'article 17

Le présent article est abrogé à compter du 1er janvier 2013.

Article 18 - 1er alinéa de l'article 18

31 MAI 2013

Pour le Président de la République  
le Secrétaire Général

Marie-Françoise LEVY

17-1-2013

17-1-2013

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires  
de la Dordogne  
Service Eau, Environnement, Risques  
Pôle Environnement, Milieux naturels

N° 2013148-0002

ARRETE RELATIF AUX MODALITES D'EXERCICE DE LA CHASSE  
DU GRAND GIBIER SOUMIS A PLAN DE CHASSE  
SUR LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
POUR LA SAISON CYNEGETIQUE 2013/2014

Le Préfet de la Dordogne,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment le titre II : Chasse,  
**Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 1989 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse ;  
**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°120510 du 27 avril 2012 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique du département de la Dordogne ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013115-0004 du 25 avril 2013 fixant le plan de chasse pour le département de la Dordogne pour l'année cynégétique 2012/2013 ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013141-0006 du 21 mai 2013 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse et portant approbation de plans de gestion cynégétique sur le département de la Dordogne pour la saison cynégétique 2013-2014 ;  
**Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 24 avril 2013 ;  
**Vu** l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne du 24 avril 2013 ;  
**Considérant**, que l'organisation de la chasse doit conduire à assurer l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, dont l'une des composantes a trait à la réalisation effective des attributions prononcées dans le cadre des plans de chasse grand gibier ;  
**Sur proposition** du Directeur Départemental des territoires,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 : PLAN DE CHASSE**

Le plan de chasse est institué sur l'ensemble du département de la Dordogne pour la saison cynégétique 2013/2014 pour les animaux des espèces **Cerf Élaphe, Chevreuil, Daim, Mouflon et Sanglier**.

Il peut être réalisé en chasse silencieuse (individuelle - à l'approche ou à l'affût), en chasse devant soi ou en chasse collective, par tout bénéficiaire d'un plan de chasse, selon les modalités précisées par l'arrêté individuel d'attribution.

Les périodes et jours de chasse sont définis dans un arrêté spécifique.

**Article 2 : PRÉCISIONS CONCERNANT LE JOUR MOBILE POUR LA CHASSE EN BATTUE DU SANGLIER**

En sus des samedis, dimanches et jours fériés, la chasse est autorisée sur l'ensemble du département un ou des jours mobiles (du lundi au vendredi) en cas de dégâts avérés.

Le président de l'association de chasse vérifie la présence de dégâts et avertit la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne et l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de son intervention. Il devra préciser la (les) communes(s) et le territoire concernés ainsi que le ou les jours de chasse prévus.



En outre, il devra indiquer aussi le nom des victimes de dégâts afin de prévoir un contrôle éventuel de l'effectivité du sinistre par un expert ou un louvetier ou un agent de la FDC ou un agent de l'ONCFS.

**Article 3 : CAS DES RÉSERVES DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE**

Dans les réserves de chasse et de faune sauvage, l'exécution d'un plan de chasse peut être réalisée, sur autorisation délivrée par le préfet (DDT) qui fixe les modalités de l'intervention.

**Article 4 : MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE CHASSE QUALITATIF**

Les règles du plan de chasse prévoient l'attribution d'un dispositif de marquage à apposer à la patte arrière des animaux prélevés avant tout déplacement et transport. Ces bracelets sont déterminés pour chaque espèce concernée comme suit :

ESPECES	Classes d'âge	Bracelets	Observations
CHEVREUIL		CHI	<input type="checkbox"/> Tout animal
		CHIJ	<input type="checkbox"/> Jeune de moins d'un an quel que soit le sexe
DAIM		DAI	<input type="checkbox"/> Tout animal
MOUFLON		MOI	<input type="checkbox"/> Femelle adulte et jeune jusqu'à trois ans quel que soit le sexe
		MOMA	<input type="checkbox"/> Mâle adulte de plus de trois ans
CERF	Jeune de moins d'1 an	CEIJ	<input type="checkbox"/> Jeune sans distinction de sexe
	Adultes	CEFA	<input type="checkbox"/> Biche et jeune sans distinction de sexe
		CEMA	<input type="checkbox"/> Cerf mâle et jeune sans distinction de sexe
		CEFI	<input type="checkbox"/> Biche, daguet ou jeune
SANGLIER		SAIJ	<input type="checkbox"/> Classe de poids : jusqu'à 60 kg
		SAIA	<input type="checkbox"/> Tout animal

Rappels : Le tir du marcassin en livrée est autorisé.

**Article 5 : PLAN DE CHASSE "MINIMUM"**

Le plan de chasse "minimum" s'applique pour les attributions supérieures ou égales à 4 bracelets. Toutefois, dans les secteurs où des dégâts importants à l'agriculture et/ou la forêt sont constatés, il peut être procédé soit à des attributions complémentaires, soit à une augmentation du nombre minimal d'animaux à prélever. Dans ce type de cas, les attributions inférieures à 4 animaux pourront aussi se voir imposer un quota minimal.

Ces quotas minimaux s'appliquent à la totalité des attributions de chaque espèce sans distinction de la classe d'âge.

Les quotas minimaux sont fixés comme suit :

Espèce	% sur attribution
CHEVREUIL	80 %
CERF	70 %
DAIM	-
MOUFLON	-
SANGLIER	65 %

Exceptionnellement, et après consultation de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, une attribution complémentaire d'animaux pourra être accordée sur les secteurs où les dégâts causés aux cultures ou aux peuplements forestiers le justifient.

Pour l'espèce sanglier, à partir de l'ouverture générale et compte tenu des fluctuations des populations, des attributions complémentaires pourront intervenir en cours de saison en introduisant une demande de révision du plan de chasse à la Fédération des Chasseurs de la Dordogne avant le 30 de chaque mois.

De même, afin d'adapter les prélèvements de grands cervidés, une demande de révision des attributions « cerf » pourra être introduite auprès de la Fédération des Chasseurs de la Dordogne avant le 30 novembre 2013.

Ces demandes seront alors examinées par une commission de recours spécifique réunie à l'initiative de la DDT.

#### **Article 6 : CONSTATS DE TIR - SUIVI TECHNIQUE ET BILAN DES PRÉLÈVEMENTS**

Les constats de tir sont des outils d'analyse des populations et de gestion. Ils doivent être dûment complétés puis transmis à la fédération des chasseurs de la Dordogne par le bénéficiaire du plan de chasse dans un délai de 48 heures.

De plus, chaque bénéficiaire du plan de chasse est tenu, dans les 24 heures suivant le prélèvement d'animaux des espèces Cerf, Mouflon, ainsi que tout animal prélevé en chasse silencieuse, d'en informer la FDC 24 pour qu'une visite puisse être faite par l'agent de développement diligenté par le président de la fédération.

Le bénéficiaire du plan de chasse ou son délégué devra être en mesure pendant un délai de 72 heures de présenter les pattes arrières, dont l'une sera munie du bracelet de marquage, et le trophée de l'animal à l'agent de développement diligenté par le président de la fédération.

En ce qui concerne les espèces Chevreuil, Sanglier et Daim prélevées en battue, les contrôles pourront être opérés à l'initiative de la FDC 24 ou de la DDT ou de l'ONCFS.

L'état récapitulatif des "constats de tir" et les comptes-rendus seront remis par la fédération des chasseurs à la direction départementale des territoires, tous les 10 de chaque mois, en vue du traitement de l'information pour le suivi des réalisations en cours de saison et l'élaboration des plans de chasse de la campagne suivante.

Dans les 10 jours suivant la clôture de la chasse de ces espèces, le bénéficiaire du plan de chasse est tenu de transmettre à la FDC de la Dordogne les constats de tirs des attributions non réalisées.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, et tous agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Périgueux, le **28 MAI 2013**

Le Préfet,

  
Jacques BILLANT



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires  
Service Eau, Environnement, Risques  
Pôle Environnement, Milieux naturels

ARRÊTE N° 2013148-0003  
PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER  
DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES

Le Préfet de la Dordogne,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article L. 411-5 ;  
**Vu** la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;  
**Vu** la demande du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique en date du 15 mai 2013 ;  
**Considérant** que les inventaires naturalistes prévus dans le cadre de la mission d'évaluation de l'état de conservation d'éléments du patrimoine naturel nécessitent des prospections de terrain sur des propriétés privées ;  
**Considérant** qu'il importe de faciliter ces inventaires dans le cadre de la réalisation d'un plan de conservation départemental portant sur des espèces végétales protégées ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

**A R R Ê T E**

**Article 1 :** Les agents du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique (CBN Sud-Atlantique), ainsi que les personnes mandatées par lui, chargés des opérations d'inventaire et prospections dans le cadre d'un plan de conservation départemental portant sur six espèces végétales protégées, sont autorisés à procéder à toutes les opérations qu'exigent leurs travaux et, à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, dans l'ensemble des communes du département de la Dordogne figurant sur la liste jointe en annexe.

**Article 2 :** Dans le cadre de cette mission, toute personne mandatée par le CBN Sud-Atlantique devra être en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission délivré par cet organisme, qui devront être présentés à toute réquisition.  
Les agents ne pourront pénétrer dans les propriétés susvisées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 (cas de pénétration dans les propriétés closes – notification de passage).

**Article 3 :** Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés de ces études aucun trouble ni empêchement.

**Article 4 :** Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera affiché dans les communes du département de la Dordogne concernées par le présent du département de la Dordogne à la diligence des maires.

**Article 6 :** La présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 octobre 2013 inclus.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, les maires des communes concernées de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et notifié au Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique.

Périgueux, le **28 MAI 2013**  
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Jean-Louis AMAT



**Liste des communes concernées :**

REGION	DEPT	NOM	INSEE
AQUITAINE	24	ALLEMANS	24007
AQUITAINE	24	AURIAC-DU-PERIGORD	24018
AQUITAINE	24	BERTRIC-BUREE	24038
AQUITAINE	24	BORREZE	24050
AQUITAINE	24	BOUNIAGUES	24054
AQUITAINE	24	BOURDEILLES	24055
AQUITAINE	24	BOURG-DU-BOST	24058
AQUITAINE	24	BOUTEILLES-SAINT-SEBASTIEN	24062
AQUITAINE	24	CHAVAGNAC	24117
AQUITAINE	24	COMBERANCHE-ET-EPELUCHE	24128
AQUITAINE	24	CORNILLE	24135
AQUITAINE	24	GAUGEAC	24195
AQUITAINE	24	GREZES	24204
AQUITAINE	24	GROLEJAC	24207
AQUITAINE	24	JAURE	24213
AQUITAINE	24	LABOUQUERIE	24219
AQUITAINE	24	LAVALADE	24231
AQUITAINE	24	LEGUILLAC-DE-L'AUCHE	24236
AQUITAINE	24	LOLME	24244
AQUITAINE	24	LUSIGNAC	24247
AQUITAINE	24	MAREUIL	24253
AQUITAINE	24	MENSIGNAC	24266
AQUITAINE	24	MONTREM	24295
AQUITAINE	24	NADAILLAC	24301
AQUITAINE	24	NANTEUIL-AURIAC-DE-BOURZAC	24303
AQUITAINE	24	NEUVIC	24309
AQUITAINE	24	PAUSSAC-ET-SAINT-VIVIEN	24319
AQUITAINE	24	PUYRENIER	24344
AQUITAINE	24	RIBAGNAC	24351
AQUITAINE	24	RIBERAC	24352
AQUITAINE	24	RUDEAU-LADOSSE	24221
AQUITAINE	24	SADILLAC	24359
AQUITAINE	24	SAINTE-CAPRAISE-D'EYMET	24383
AQUITAINE	24	SAINTE-CASSIEN	24384
AQUITAINE	24	SAINTE-ALVERE	24362
AQUITAINE	24	SAINTE-CROIX	24393
AQUITAINE	24	SAINTE-JEAN-D'ESTISSAC	24426
AQUITAINE	24	SAINTE-LEON-SUR-L'ISLE	24442
AQUITAINE	24	SAINTE-MARTIN-DE-RIBERAC	24455
AQUITAINE	24	SAINTE-PAUL-LIZONNE	24482
AQUITAINE	24	SAINTE-PERDOUX	24483
AQUITAINE	24	SAINTE-SULPICE-DE-MAREUIL	24503
AQUITAINE	24	SAINTE-SULPICE-DE-ROUMAGNAC	24504
AQUITAINE	24	SEGONZAC	24529
AQUITAINE	24	SINGLEYRAC	24536
AQUITAINE	24	VALLEREUIL	24562
AQUITAINE	24	VARAIGNES	24565
AQUITAINE	24	VERGT-DE-BIRON	24572
AQUITAINE	24	VIEUX-MAREUIL	24579
AQUITAINE	24	VILLETUREIX	24586



PREFECTURE DE LA DORDOGNE

Arrêté préfectoral N° 2013148 - 0004  
relatif à certaines coupes forestières

Le Préfet de la Dordogne,

Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code forestier et notamment ses articles L124-1 à L124-6,  
**Vu** l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Aquitaine en date du 8 avril 2013,  
**Vu** l'avis de l'Office National des Forêts en date du 11 avril 2013,
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sur l'ensemble du département de la Dordogne, dans tout massif d'une étendue supérieure à 4 hectares, même divisé en plusieurs propriétés distinctes, après toute coupe rase d'une surface supérieure à 1 ha, la personne pour le compte de laquelle la coupe a été réalisée, ou, à défaut, le propriétaire du sol, est tenu, en l'absence d'une régénération ou reconstitution naturelle satisfaisante, de prendre, dans un délai de cinq ans à compter de la date de début de la coupe, les mesures nécessaires au renouvellement des peuplements forestiers.  
Les coupes nécessitées par un défrichement autorisé ou imposées par une décision administrative ne sont pas soumises à cette obligation de renouvellement des peuplements forestiers.

**ARTICLE 2** : Sur l'ensemble du département de la Dordogne, dans les forêts ne présentant pas l'une des garanties de gestion durable prévues à l'article L124-1 du code forestier, les coupes d'un seul tenant supérieures ou égales à 4 ha, à l'exception de celles effectuées dans les peupleraies, enlevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie et n'ayant pas été autorisées au titre d'une autre disposition du code forestier ou de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme sont soumises à autorisation du représentant de l'Etat dans le département.

**ARTICLE 3** : L'autorisation de coupe mentionnée à l'article 2 du présent arrêté est demandée, quatre mois avant d'entreprendre la coupe, par le propriétaire forestier ou le bénéficiaire de la coupe et instruite dans les conditions prévues à l'article R.312-20 du code forestier.

**ARTICLE 4** : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté, s'exposent aux sanctions prévues par le code forestier :

- le fait pour les propriétaires de ne pas respecter les dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté est puni des sanctions prévues à l'article L163-2 du code forestier,
- une coupe effectuée en méconnaissance des dispositions de l'article 2 du présent arrêté est une coupe abusive. Le fait de procéder à une telle coupe est puni des sanctions prévues à l'article L362-1 du code forestier lorsque la coupe est effectuée dans les bois et forêts des particuliers et à l'article L261-7 du code forestier lorsque la coupe est effectuée dans les bois et forêts des collectivités et des personnes morales citées à l'article L211-1 alinéa 2° du code forestier.

**ARTICLE 5** : L'arrêté préfectoral N°07-0681 du 16 mai 2007 relatif à certaines coupes d'arbres dans les bois et forêts est abrogé.

**ARTICLE 6** : M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, M. le Directeur Départemental des Territoires de Dordogne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les mairies.

Fait à Périgueux, le **28 MAI 2013**

le préfet



Jacques Billant

**Délais et voies de recours**

***Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois qui suivent sa publication.***

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires  
Service Eau, Environnement, Risques  
Pôle Environnement, Milieux naturels

ARRETE N° 2013 149-0015  
PORTANT AUTORISATION DE PENETREER  
DANS LES PROPRIETES PRIVEES

Le Préfet de la Dordogne,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 411-5 ;  
Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;  
Vu la demande de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine (DREAL) en date du 23 mai 2013 ;  
Considérant que les inventaires naturalistes prévus dans le cadre d'une étude visant à mettre en place une méthodologie d'évaluation de l'état de conservation des pelouses pour la Région Aquitaine, nécessitent des prospections de terrain sur des propriétés privées ;  
Considérant qu'il importe de faciliter la réalisation de ces inventaires et prospections de suivi de végétations à l'intérieur de sites Natura 2000 répertoriés par la DREAL,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

**Article 1 :** Les agents du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique (CBN Sud-Atlantique), ainsi que les personnes mandatées par lui, chargés des opérations d'inventaire sont autorisés à procéder à toutes les opérations qu'exigent leurs travaux (parcours des sites, inventaires botaniques, prise de photographies, utilisation de repères visuels temporaires et fixes) et, à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, dans l'ensemble des communes du département de la Dordogne figurant sur la liste jointe en annexe.

**Article 2 :** Dans le cadre de cette mission, toute personne mandatée par le CBN Sud-Atlantique devra être en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission délivré par cet organisme, qui devront être présentés à toute réquisition.  
Les agents ne pourront pénétrer dans les propriétés susvisées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 (cas de pénétration dans les propriétés closes - notification de passage).

**Article 3 :** Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés de ces études aucun trouble ni empêchement.



**Article 4 :** Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera affiché dans les communes du département de la Dordogne concernées par le présent du département de la Dordogne à la diligence des maires.

**Article 6 :** La présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 octobre 2013 inclus.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, les maires des communes concernées de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le **29 MAI 2013**  
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Jean-Louis AMAT

**Liste des communes et sites N.2000 concernés par l'étude sur l'évaluation de l'état de conservation des pelouses**  
**Arrêté préfectoral n° 2013149-0015**  
**portant autorisation d'accès aux propriétés privées pour inventaires et prospections**

REGION	DEPT	NOM	INSEE	PROGRAMME	AGENTS	CODE SITE NATURA 2000	NOM SITE NATURA 2000
AQUITAINE	24	BEAUSSAC	24033	N2000 AQ	Anthony LE FOULER, Grégory CAZE	FR7200663	Vallée de la Nizonne
AQUITAINE	24	BORREZE	24050	N2000 AQ	Anthony LE FOULER, Grégory CAZE	FR7200676	Coteaux calcaires de Borrèze
AQUITAINE	24	BOUZIC	24063	N2000 AQ	Anthony LE FOULER, Grégory CAZE	FR7200672	Coteaux calcaires du Causse de Daglan et de la vallée du Céou
AQUITAINE	24	LE BUGUE	24067	N2000 AQ	Anthony LE FOULER, Grégory CAZE	FR7200667	Coteaux calcaires de la vallée de la Vézère
AQUITAINE	24	CAMPAGNAC-LES-QUERCY	24075	N2000 AQ	Anthony LE FOULER, Grégory CAZE	FR7200672	Coteaux calcaires du Causse de Daglan et de la vallée du Céou
AQUITAINE	24	CARLUX	24081	N2000 AQ	Anthony LE FOULER, Grégory CAZE	FR7200664	Coteaux calcaires de la vallée de la Dordogne
AQUITAINE	24	CASTELS	24087	N2000 AQ	Anthony LE FOULER, Grégory CAZE	FR7200664	Coteaux calcaires de la vallée de la Dordogne
AQUITAINE	24	CENAC-ET-SAINT-JULIEN	24091	N2000 AQ	Anthony LE FOULER, Grégory CAZE	FR7200672	Coteaux calcaires du Causse de Daglan et de la vallée du Céou
AQUITAINE	24	CHAMPEAUX-ET-LA-CHAPELLE-POMMIER	24099	N2000 AQ	Anthony LE FOULER, Grégory CAZE	FR7200663	Vallée de la Nizonne
AQUITAINE	24	COUX-ET-BIGAROQUE	24142	N2000 AQ	Anthony LE FOULER, Grégory CAZE	FR7200664	Coteaux calcaires de la vallée de la Dordogne
AQUITAINE	24	DAGLAN	24150	N2000 AQ	Anthony LE FOULER, Grégory CAZE	FR7200672	Coteaux calcaires du Causse de Daglan et de la vallée du Céou
AQUITAINE	24	GRAND-BRASSAC	24200	N2000 AQ	Anthony LE FOULER, Grégory CAZE	FR7200670	Coteaux de la Dronne
AQUITAINE	24	RUDEAU-LADOSSE	24221	N2000 AQ	Anthony LE FOULER, Grégory CAZE	FR7200663	Vallée de la Nizonne
AQUITAINE	24	LIMEUIL	24240	N2000 AQ	Anthony LE FOULER, Grégory CAZE	FR7200664	Coteaux calcaires de la vallée de la Dordogne
						FR7200667	Coteaux calcaires de la vallée de la Vézère
AQUITAINE	24	MAREUIL	24253	N2000 AQ	Anthony LE FOULER, Grégory CAZE	FR7200663	Vallée de la Nizonne
AQUITAINE	24	MARQUAY	24255	N2000 AQ	Anthony LE FOULER, Grégory CAZE	FR7200666	Vallées des Beunes
AQUITAINE	24	MONTAGRIER	24286	N2000 AQ	Anthony LE FOULER, Grégory CAZE	FR7200670	Coteaux de la Dronne
AQUITAINE	24	MOUZENS	24298	N2000 AQ	Anthony LE FOULER, Grégory CAZE	FR7200664	Coteaux calcaires de la vallée de la Dordogne
AQUITAINE	24	ORLIAGUET	24314	N2000 AQ	Anthony LE FOULER, Grégory CAZE	FR7200664	Coteaux calcaires de la vallée de la Dordogne
AQUITAINE	24	PAUNAT	24318	N2000 AQ	Anthony LE FOULER, Grégory CAZE	FR7200664	Coteaux calcaires de la vallée de la Dordogne
AQUITAINE	24	PAUSSAC-ET-SAINT-VIVIAN	24319	N2000 AQ	Anthony LE FOULER, Grégory CAZE	FR7200669	Vallon de la Sandonie
AQUITAINE	24	PEYRILLAC-ET-MILLAC	24325	N2000 AQ	Anthony LE FOULER, Grégory CAZE	FR7200664	Coteaux calcaires de la vallée de la Dordogne
AQUITAINE	24	PEYZAC-LE-MOUSTIER	24326	N2000 AQ	Anthony LE FOULER, Grégory CAZE	FR7200666	Vallées des Beunes
						FR7200667	Coteaux calcaires de la vallée de la Vézère
AQUITAINE	24	PROISSANS	24341	N2000 AQ	Anthony LE FOULER, Grégory CAZE	FR7200665	Coteaux calcaires de Proissans, Sainte-Nathalène et Saint-Vincent-le-Pajuel
AQUITAINE	24	LA ROCHEBEAUCOURT-ET-ARGENTINE	24353	N2000 AQ	Anthony LE FOULER, Grégory CAZE	FR7200663	Vallée de la Nizonne
						FR7200810	Plateau d'Argentine
AQUITAINE	24	SAINT-CHAMASSY	24388	N2000 AQ	Anthony LE FOULER, Grégory CAZE	FR7200664	Coteaux calcaires de la vallée de la Dordogne
AQUITAINE	24	SAINT-CREPIN-ET-CARLUCET	24392	N2000 AQ	Anthony LE FOULER, Grégory CAZE	FR7200665	Coteaux calcaires de Proissans, Sainte-Nathalène et Saint-Vincent-le-Pajuel
AQUITAINE	24	SAINTE-CROIX-DE-MAREUIL	24394	N2000 AQ	Anthony LE FOULER, Grégory CAZE	FR7200663	Vallée de la Nizonne
						FR7200810	Plateau d'Argentine
AQUITAINE	24	SAINT-CYBRANET	24395	N2000 AQ	Anthony LE FOULER, Grégory CAZE	FR7200672	Coteaux calcaires du Causse de Daglan et de la vallée du Céou
AQUITAINE	24	SAINT-JUST	24434	N2000 AQ	Anthony LE FOULER, Grégory CAZE	FR7200669	Vallon de la Sandonie
AQUITAINE	24	SAINT-LEON-SUR-VEZERE	24443	N2000 AQ	Anthony LE FOULER, Grégory CAZE	FR7200667	Coteaux calcaires de la vallée de la Vézère
AQUITAINE	24	SAINT-POMPONT	24488	N2000 AQ	Anthony LE FOULER, Grégory CAZE	FR7200672	Coteaux calcaires du Causse de Daglan et de la vallée du Céou
AQUITAINE	24	SAINT-SULPICE-DE-MAREUIL	24503	N2000 AQ	Anthony LE FOULER, Grégory CAZE	FR7200663	Vallée de la Nizonne
AQUITAINE	24	SAINT-VICTOR	24508	N2000 AQ	Anthony LE FOULER, Grégory CAZE	FR7200670	Coteaux de la Dronne
AQUITAINE	24	SAINT-VINCENT-DE-COSSE	24510	N2000 AQ	Anthony LE FOULER, Grégory CAZE	FR7200664	Coteaux calcaires de la vallée de la Dordogne
AQUITAINE	24	SALIGNAC-EYVIGUES	24516	N2000 AQ	Anthony LE FOULER, Grégory CAZE	FR7200676	Coteaux calcaires de Borrèze
AQUITAINE	24	TAMNIES	24544	N2000 AQ	Anthony LE FOULER, Grégory CAZE	FR7200666	Vallées des Beunes
AQUITAINE	24	TREMOLAT	24558	N2000 AQ	Anthony LE FOULER, Grégory CAZE	FR7200664	Coteaux calcaires de la vallée de la Dordogne
AQUITAINE	24	TURSAC	24559	N2000 AQ	Anthony LE FOULER, Grégory CAZE	FR7200665	Vallées des Beunes
						FR7200667	Coteaux calcaires de la vallée de la Vézère



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction départementale des territoires  
Service économie des territoires, agriculture et forêt

Arrêté n° 2013150-0009  
portant définition d'une zone à vocation pastorale  
en application de l'article L113-2 du code rural et de la pêche maritime

Le Préfet de la Dordogne  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L113-2 et suivants, ainsi que les articles L481-1 et suivants ;

Vu le code forestier, et notamment les articles L213-24 et L214-12 ;

Vu le rapport de la chambre départementale d'agriculture de la Dordogne, transmis le 2 octobre 2012 ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture, émis le 16 mai 2013 ;

CONSIDÉRANT que la création d'activités agricoles à prédominance pastorale est de nature à préserver les milieux naturels et les paysages des zones du département présentant un relief accidenté, une faible productivité, un parcellaire très fragmenté, et ainsi à contribuer à la sauvegarde de la vie sociale et à la protection contre le risque de feux de forêt ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Une zone à vocation pastorale est créée dans le département de la Dordogne, constituée des communes listées en annexe. L'espace pastoral est constitué par les pâturages d'utilisation extensive et saisonnière, boisés ou non.

**Article 2** : dans cette zone pastorale peuvent être créés des groupements pastoraux dans les formes prévues par les lois et règlements en vigueur pour la constitution de sociétés, associations, syndicats et groupements d'intérêt économique, en vue de l'exploitation de pâturages.  
Les groupements pastoraux sont soumis à l'agrément du préfet et doivent avoir une durée minimale de neuf ans.

**Article 3** : dans cette zone pastorale peuvent être créés des associations syndicales, dites « associations foncières pastorales », qui regroupent des propriétaires de terrains à destination pastorale ainsi que des terrains boisés concourant à l'économie pastorale.



Sous réserve des dispositions de leurs statuts, elles assurent ou font assurer l'aménagement, l'entretien et la gestion des ouvrages collectifs permettant une bonne utilisation de leurs fonds ainsi que les travaux nécessaires à l'amélioration ou à la protection des sols.

Les associations foncières pastorales peuvent donner à bail les terres situées dans leur périmètre à des groupements pastoraux ou à d'autres personnes, physiques ou morales.

**Article 4 :** Les terres situées dans la zone pastorale définie dans le présent arrêté peuvent donner lieu pour leur exploitation, soit à des contrats de bail conclus dans le cadre du statut des baux ruraux, soit à des conventions pluriannuelles de pâturage.

Ces conventions de pâturage devront être conclues par écrit, pour une durée minimale de 5 ans, avec un loyer inclus dans les limites fixées par arrêté préfectoral. En l'absence d'un tel arrêté, le loyer devra être conforme aux maxima et minima exprimés en monnaie fixés par arrêté préfectoral selon les modalités prévues à l'article L411-11 du code rural et de la pêche maritime.

L'existence d'une convention pluriannuelle de pâturage ou d'un bail rural ne fait pas obstacle à la conclusion par le propriétaire d'autres contrats pour l'utilisation du fonds à des fins non agricoles pendant, notamment, la période d'ouverture de la chasse, dans des conditions compatibles avec les possibilités de mise en valeur pastorale.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne et dont copie sera adressée à monsieur le président de la chambre d'agriculture de la Dordogne.

Périgueux, le 30 MAI 2013

Le Préfet



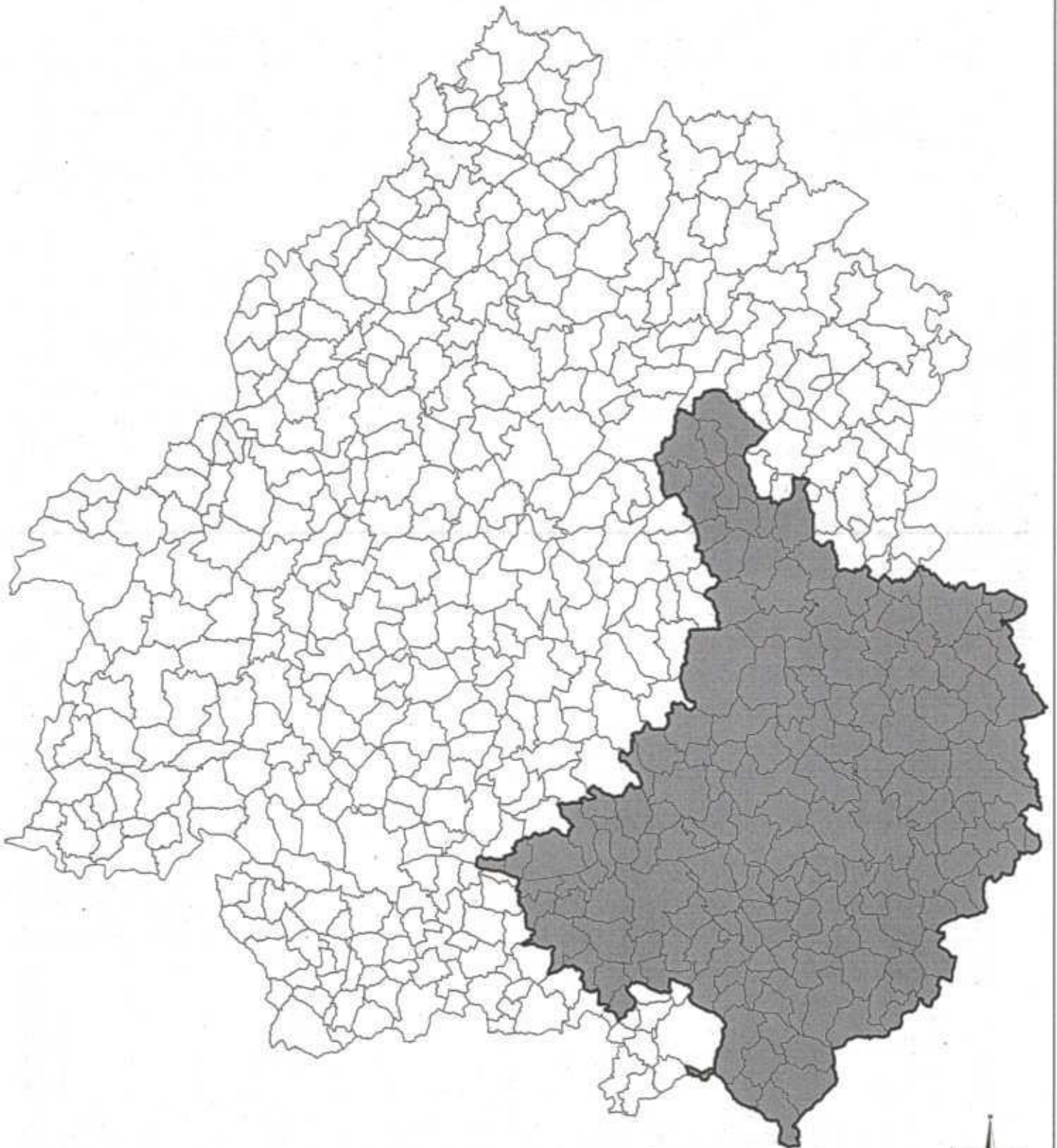
Jacques BILLANT

## Liste des communes dans la zone pastorale

INSEE	Nom Commune	INSEE	Nom Commune	INSEE	Nom Commune	INSEE	Nom Commune	INSEE	Nom Commune
24004	AJAT	24117	CHAVAGNAC	24262	MAYAC	24395	SAINT-CYBRANET		
24005	ALLES-SUR-DORDOGNE	24122	CLADECH	24263	MAZEYROLLES	24396	SAINT-CYPRIEN		
24006	ALLAS-LES-MINES	24127	COLY	24268	MEYRAL'S	24406	SAINTE-FOY-DE-BELVES		
24012	ARCHIGNAC	24130	CONDAT-SUR-VEZERE	24273	MOLIERES	24412	SAINT-GENIES		
24014	AUBAS	24137	COULAUDES	24284	MONTAGNAC-D'AUBEROCHE	24416	SAINT-GERMAIN-DE-BELVES		
24015	AUDRIX	24142	COUX-ET-BIGAROQUE	24290	MONTFERRAND-DU-PERIGORD	24432	SAINT-JULIEN-DE-LAMPON		
24018	AURIAAC-DU-PERIGORD	24143	COUZE-ET-SAINT-FRONT	24291	MONTIGNAC	24438	SAINT-LAURENT-LA-VALLEE		
24019	AZERAT	24147	CUBJAC	24293	MONPLAISANT	24443	SAINT-LEON-SUR-VEZERE		
24020	LA BACHELLERIE	24150	DAGLAN	24298	MOUZENS	24450	SAINT-MARTIAL-DE-NABIRAT		
24022	BADEFOLS-SUR-DORDOGNE	24151	DOISSAT	24300	NABIRAT	24470	SAINTE-MONDANE		
24023	BANEUIL	24152	DOMME	24301	NADAILLAC	24471	SAINTE-NATHALENE		
24025	BARS	24153	LA DORNAC	24313	ORLIAC	24473	SAINTE-ORSE		
24027	BAYAC	24172	LES EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL	24314	ORLIAGUET	24475	SAINT-PANTALY-D'ANS		
24028	BEAUMONT-DU-PERIGORD	24174	FANLAC	24317	PAULIN	24478	SAINT-PARDOUX-ET-VIELVIC		
24035	BELVES	24175	LES FARGES	24318	PAUNAT	24488	SAINT-POMPONT		
24036	BERBIGUIERES	24179	LA FEUILLADE	24321	PAZAYAC	24510	SAINT-VINCENT-DE-COSSE		
24039	BESSE	24183	FLEURAC	24325	PEYRILLAC-ET-MILLAC	24512	SAINT-VINCENT-LE-PALUJEL		
24040	BEYNAC-ET-CAZENAC	24184	FLORIMONT-GAUMIER	24326	PEYZAC-LE-MOUSTIER	24513	SAINT-VINCENT-SUR-L'ISLE		
24041	BEZENAC	24188	FOSSEMAGNE	24327	PEZULS	24516	SALIGNAC-EYVIGUES		
24047	LA BOISSIERE-D'ANS	24192	GABILLOU	24330	PLAZAC	24517	SALLES-DE-BELVES		
24050	BORREZE	24204	GREZES	24334	PONTOURS	24520	SARLAT-LA-CANEDA		
24052	BOUILLAC	24206	GRIVES	24336	PRATS-DE-CARLUX	24524	SAVIGNAC-DE-MIREMONT		
24060	BOURNIQUEL	24207	GROLEJAC	24337	PRATS-DU-PERIGORD	24527	SAVIGNAC-LES- EGLISES		
24063	BOUZIC	24215	JAYAC	24341	PROISSANS	24531	SERGEAC		
24066	BROUCHAUD	24217	JOURNIAC	24355	LA ROQUE-GAGEAC	24535	SIMEYROLS		
24067	LE BUGUE	24219	LABOUQUERIE	24356	ROUFFIGNAC-ST-CERNIN-DE-REILHAC	24538	SIORAC-EN-PERIGORD		
24068	LE BUISSON-DE-CADOUIN	24223	LALINDE	24360	SAGELAT	24544	TAMNIES		
24073	CALES	24229	LE LARDIN-SAINT-LAZARE	24363	SAINTE-AMAND-DE-BELVES	24547	TERRASSON-LAVILLEDIEU		
24074	CALVIAC-EN-PERIGORD	24230	LARZAC	24364	SAINTE-AMAND-DE-COLY	24550	THENON		
24075	CAMPAGNAC-LES-QUERCY	24232	LAVAUUR	24366	SAINTE-ANDRE-D'ALLAS	24552	THONAC		
24076	CAMPAGNE	24240	LIMEUIL	24375	SAINTE-AUBIN-DE-NABIRAT	24558	TREMOLAT		
24081	CARLUX	24241	LIMEYRAT	24377	SAINTE-AVIT-DE-VIALARD	24559	TURSAC		
24082	CARSAC-AILLAC	24244	LOLME	24378	SAINTE-AVIT-SENIEUR	24563	VALOJOULX		
24084	CARVES	24245	LOUBEJAC	24379	SAINTE-CAPRAISE-DE-LALINDE	24574	VEYRIGNAC		
24085	LA CASSAGNE	24249	MANAURIE	24382	SAINTE-CAPRAISE-DE-LALINDE	24575	VEYRINES-DE-DOMME		
24086	CASTELNAUD-LA-CHAPELLE	24252	MARCILLAC-SAINT-QUENTIN	24386	SAINTE-CERNIN-DE-L'HERM	24577	VEZAC		
24087	CASTELS	24254	MARNAC	24388	SAINTE-CHAMASSY	24585	VILLEFRANCHE-DU-PERIGORD		
24089	CAZOULES	24255	MARQUAY	24389	SAINTE-CIRQ	24587	VITRAC		
24091	CENAC-ET-SAINT-JULIEN	24260	MAUZAC-ET-GRAND-CASTANG	24392	SAINTE-CREPIN-ET-CARLUCET	24560	URVAL		
24106	LA CHAPELLE-AUBAREIL	24261	MAUZENS-ET-MIREMONT	24393	SAINTE-CROIX				



# DELIMITATION DE LA ZONE PASTORALE



Carte réalisée le 21/05/2013



**PREFET DE LA DORDOGNE**  
Direction Départementale des Territoires  
Service Connaissance et Animation Territoriale  
Cité Administrative - 24 024 PERIGUEUX

Sources de données :

DOT 24  
IGN RGE9 2011  
IGN 80 CARTO 2010



APE - Demandes déposées entre le 18.12.2012 et le 26.01.2013 ayant fait l'objet d'une décision tacite d'acceptation (suite)

N° de dossier	Date dépôt	Dénomination	Commune Postale	SAU init	SAUP init	APE	APE Pon dérée	Nature des cultures	Mode de transfert	Nom de l'exploitant antérieur	Adresse de l'exploitant antérieur	Nom du propriétaire	Adresse du propriétaire	Communes
24-2013-0001	02/01/2013	SCEA LES TREILS	PAUNAT	269,8	0	4,93	0	Terres	Vente	GREIL Jean Jacques	CLERMONT DE BEAUREGARD	COUTOU Bernard	PAUNAT	ST GEORGES DE MONTCLARD ST MARTIN DES COMBES
24-2013-0002	02/01/2013	HANDLEY DE AMABLE Rachel	ST MICHEL LEPARON	70,24	0	9,57	0	Terres	Fermage	HANDLEY Sarah	ST MICHEL LEPARON	HANDLEY Sarah	ST MICHEL LEPARON	ST MICHEL LEPARON
24-2013-0003	03/01/2013	REBEYROL Philippe	ST HILAIRE D ESTISSAC	30,91	35,26	35,49	0	Terres & Prés	MAD	FEVRIER Yvette	ST HILAIRE D ESTISSAC	SARL LAPONSIE (Jacquemin Véronique et François Xavier)	ST JEAN D'ESTISSAC	ST HILAIRE D'ESTISSAC ST JEAN D'ESTISSAC
24-2013-0004	03/01/2013	FAURE Laurent	NAUSSANNES	79,67	0	12,46	0	Terres	Fermage	BESSE Fernande	FAUX	BESSE Fernande	FAUX	FAUX MONSAC MONTAUT
24-2013-0005	02/01/2013	BALAT Cyril	COUX ET BIAFROQUE	1,36	0	21,38	26,72	Terres & Prés	Fermage	POUMIEYROL Murielle	ST CHAMASSY	Poumeyrol J. Michel - Poumeyrol Michelle - Lagraulet Andrée	ST CHAMASSY	ST CHAMASSY
24-2013-0006	07/01/2013	MEYNARD Stéphanie	VIEUX MAREUIL	0	0	0,1	0	Plantes médicinales	Fermage	AUCUN		BAUDORRE Sonia	LARUSCADE (33)	VIEUX MAREUIL
24-2013-0007	07/01/2013	EARL DES THEBES	MONSAC	112,2	116,2	3,478	0	Terres & Prés	Fermage	BOUSQUET Jean Marie	MONSAC	MICHONNEAU Nicole	NOTRE DAME D'OE (37)	MONSAC
24-2013-0008	07/01/2013	EARL LES PATOUX	NAUSSANNES	176,8	0	6,436	0	Terres & Prés	Fermage	BESSE Fernande - IMBERT Yvonne	FAUX	Besse Fernande - Sorbier Danièle - Michonneau Nicole - Magat Roger - Imbert Yvonne	FAUX - CREYSSE - NOTRE DAME D'OE (37)	FAUX MONSAC MONTAUT
24-2013-0009	08/01/2013	GAEC DE LA TERRASSE	DUSSAC	144,3	0	16,9	0	Terres	Fermage	JARTHON André	DUSSAC	Jarthon André et Guy - Migout Huguette - Indivision Dubois (J. Pierre et Rémi)	DUSSAC - QUINSAC (33) - FONSORBES (31) - ST LAURENT DE LA SALANQUE (66)	CLERMONT D EXCIDEUIL DUSSAC
24-2013-0010	08/01/2013	EARL DUPONT	STE FOY DE LONGAS	169,3	0	12,82	0	Terres & Prés	Vente	CAPEL Thierry	STE FOY DE LONGAS	CAPEL Thierry	STE FOY DE LONGAS	STE ALVERE STE FOY DE LONGAS
24-2013-0011	09/01/2013	EARL LAURENT	ST FRONT DALEMP	150	152,4	2,068	4,136	Vergers	Fermage	BARATEAU Henri	LIGUEUX	SEGUY Antoine	LIGUEUX	AGONAC
24-2013-0012	09/01/2013	EARL DU CHEYLARD	BOUTEILLES ST SEBASTIEN	211,6	0	36,72	0	Terres	Fermage	MALLORANT Jean Gilbert	NANTEUIL AURIAC DE BOURZAC	RUDEAU Marcel - CORNEILLE Monique	LA COURONNE (16) - PALLUAUD (16)	NANTEUIL AURIAC DE BOURZAC
24-2013-0013	09/01/2013	JOUSSAIN Pierre	CELLES	61	0	2,696	0	Terres	Vente	AUCUN		JOUSSAIN Pierre	CELLES	RIBERAC
24-2013-0014	09/01/2013	SINOES ALMEIDA Eva	VERGT	7,12	32,83	8,5	34,21	Hors sol (canards PAG) & prés	Vente & Fermage	SALGADO Céleste	VERGT	SALGADO ACACIO	BESSANCOURT (95)	VERGT

APE - Demandes déposées entre le 18.12.2012 et le 26.01.2013 ayant fait l'objet d'une décision tacite d'acceptation (suite)

N° de dossier	Date dépôt	Dénomination	Commune Postale	SAU init	SAUP init	APE	APE Pon dérée	Nature des cultures	Mode de transfert	Nom de l'exploitant antérieur	Adresse de l'exploitant antérieur	Nom du propriétaire	Adresse du propriétaire	Communes
24-2013-0015	02/01/2013	SAS LA FEUILLADE	COURSAC	96,48	0	4,555	0	Prés	Fermage	SAS LA FEUILLADE	COURSAC	MARCHAND DUVIGNEAU Jeanine	COURSAC	CHALAGNAC COURSAC
24-2013-0016	10/01/2013	DE PENNARD Geoffroy	SCEAU ST ANGEL	0	0	153,2	0	Terres, Prés & Vergers	Fermage	SCEA DE BEAUVOIR	SCEAU ST ANGEL	GFA DE LA LOUYADE	SCEAU ST ANGEL	SCEAU ST ANGEL
24-2013-0017	11/01/2013	NADAL Annie	EYLIAC	0	0	37,86	0	Terres & Prés	Fermage	NADAL Michel	EYLIAC	Marès Arnaud - Frey Jean - Evans Mickaël - Besnier M. France - Roubenne Nicole - Tallet Béatrice - Brajon Raymonde	ST CREPIN D AUBEROCHES - EYLIAC - LONDRES - MARSANEIX	EYLIAC ST CREPIN D'AUBEROCHES
24-2013-0018	11/01/2013	EARL ANTONINI & FILS	ST RABIER	65,95	95,40	10,11	0	Terres & Prés	Fermage	DEMAISON Rémy	AJAT	DEMAISON Rémy	AJAT	STE ORSE
24-2013-0019	09/01/2013	VILLEMAGNE Eric	ST MEARD DE GURSON	95,07	0	1,298	3,573	Terres & Vignes	Vente	ZARA Roland	PORT STE FOY ET PONCHAPT	Indivision ZARA (ZARA Roland - LABROUSSE Florence - PIZZOLOTTO Marinette)	PORT STE FOY ET PONCHAPT - AZERAT - NIEUL (87)	ST MEARD DE GURSON
24-2013-0020	14/01/2013	SAGE Hervé	TERRASSON LAVILLEDIEU	17	0	19,07	0	Terres, Prés & Vergers	Donation	SAGE Daniel	TERRASSON LA VILLEDIEU	SAGE Daniel - CHAMBON Paulette - MARCHIVE Robert	TERRASSON LA VILLEDIEU	TERRASSON LA VILLEDIEU
24-2013-0021	16/01/2013	MALLORANT Christine	NANTEUIL AURIAC DE BOURZAC	0	0	63,3	0	Terres	Fermage	MALLORANT Jean Gilbert	NANTEUIL AURIAC DE BOURZAC	Mallorant Jean Gilbert - Dupuy Jean Marie - Fousseau Madeleine - Barker Douglas	NANTEUIL AURIAC DE BOURZAC - CHAMPAGNE FONTAINE - ROYAUME UNI	LA CHAPELLE GRESIGNAC NANTEUIL AURIAC DE BOURZAC
24-2013-0022	17/01/2013	EARL LE BOIS DE LA CERVE	SAINTE SABINE	90,94	116,7	8,991	0	Terres & Prés	Fermage	ROUSSELY Nicole	ST LEON D ISSIGEAC	ROUSSELY Nicole	ST LEON D ISSIGEAC	ST LEON D'ISSIGEAC
24-2013-0023	17/01/2013	GAEC PUYRIGAUD	ST MARTIN DE FRESSENGEAS	138,3	138,3	8,6	0	Prés	Fermage	LIVERTOU Daniel	ST PARDOUX LA RIVIERE	MARTIAL Gabriel et Paulette	MILHAC DE NONTRON	ST PARDOUX LA RIVIERE
24-2013-0024	21/01/2013	REYTIER Pascal	ST PAUL LA ROCHE	111,9	0	1,1	0	Prés	Fermage	EYMARD Dominique	ST PAUL LA ROCHE	EYMARD Dominique	ST PAUL LA ROCHE	ST PAUL LA ROCHE
24-2013-0025	14/01/2013	EARL LES DEBATS	BOISSEUILH	108,7	112	8,885	0	Prés	Fermage	EARL MONTCHABROL	JUILLAC (19)	MASGNAUX Marcelle et Maurice	JUILLAC (19)	JUILLAC SALAGNAC
24-2013-0026	21/01/2013	EARL VIGNOBLES BARRE PERIER	ST PIERRE D EYRAUD	115,9	151,7	7,742	0	Terres	Fermage	CASTAGNOL Raymond	ST PIERRE D'EYRAUD	CASTAGNOL Raymond	ST PIERRE D'EYRAUD	ST PIERRE D'EYRAUD
24-2013-0028	22/01/2013	EARL LEHELLE	STE PANCRACE	89,99	0	26,56	0	Terres	Vente & Fermage	MONDOU Francis	QUINSAC	MATHIEU Louis-COMBALIER Hubert	ST PARDOUX LA RIVIERE - MILHAC DE NONTRON	QUINSAC
24-2013-0029	21/01/2013	JANOTA Jessica	GRIGNOLS	0	0	7,083	0	Terres & Prés	Fermage	JANOTA Colette	GRIGNOLS	JANOTA Colette	GRIGNOLS	GRIGNOLS VALLEREUIL

APE - Demandes déposées entre le 18.12.2012 et le 26.01.2013 ayant fait l'objet d'une décision tacite d'acceptation (suite)

N° de dossier	Date dépôt	Dénomination	Commune Postale	SAU init	SAUP init	APE	APE Pon dérée	Nature des cultures	Mode de transfert	Nom de l'exploitant antérieur	Adresse de l'exploitant antérieur	Nom du propriétaire	Adresse du propriétaire	Communes
24-2013-0030	22/01/2013	CHAUSSADAS Patrick	ST PRIEST LES FOUGERES	163	0	28,64	0	Terres & Prés	Fermege	EYMAR Dominique - CHATEAU Janine - HABON Michel	ST PAUL LA ROCHE - ST PRIEST LES FOUGERES	EYMAR Dominique - EYMAR Daniel - MORISSET Christiane - Indivision SIRANKOWSKI	ST PAUL LA ROCHE - LA COQUILLE	LA COQUILLE ST PAUL LA ROCHE
24-2013-0031	23/01/2013	SIMONET Lionel	RAZAC D EYMET	120,9	0	0,37	1,1	Vignes	Fermege	COLLIOT Edmond	RAZAC D EYMET	COLLIOT Edmond	RAZAC D EYMET	RAZAC D'EYMET
24-2013-0032	23/01/2013	VEILLET Jérémy	LOUBEJAC	19,38	0	5,48	0	Terres & Prés	Fermege	DELRIEU Nicolas	BONREPOS/AUSSONNELLE (31)	DELRIEU Pierre	LOUBEJAC	LOUBEJAC
24-2013-0033	24/01/2013	GAEC DE LA TERRASSE	DUSSAC	161,2	0	14,22	0	Terres & Prés	Fermege	JARTHON André	DUSSAC	JARTHON Michel - JARTHON André	QUINSAC (33)	CLERMONT D EXCIDEUIL DUSSAC
24-2013-0034	25/01/2013	EARL MOUELLO	ST GERAUD DE CORPS	90,91	0	2	0	Terres & Prés	Fermege	LACOUVE Josette	ST GERAUD DE CORPS	LACOUVE Josette	ST GERAUD DE CORPS	ST GERAUD DE CORPS
24-2013-0035	25/01/2013	EARL DE LA JASSE	CHOURGNAC D'ANS	145	0	0,91	0	Prés	Vente	TEILLET Patrice	GRANGES D ANS	TEILLET B	GRANGES D ANS	GRANGES D ANS



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Le Préfet de la Dordogne  
Officier de l'ordre national du mérite

VU

- les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1 à R. 313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,
- l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,
- le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article L. 331-1 du Code Rural,
- l'arrêté préfectoral n° 111259 du 19 septembre 2011 établissant le schéma directeur des structures du département de la Dordogne,
- l'arrêté préfectoral n° 2013103-001 du 13 avril 2013 fixant la composition des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
- l'arrêté préfectoral n° 12-0276 du 20 mars 2012 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;
- l'arrêté du 12 octobre 2012 portant subdélégation de signature,
- l'avis de la CDOA « structures » réunie le 14 mai 2013,
- la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée sous le n° 24-2013- 0040

Présentée par : **Mme BOISVERT FOURNAUD Bénédicte**

**CONSTATANT** que M. Bernard BEGAUDEAU exploite actuellement les superficies objet de la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Mme Bénédicte BOISVERT FOURNAUD, en vertu d'un bail qui arrive à échéance en 2015.

**CONSTATANT** que Mme Bénédicte BOISVERT FOURNAUD, cotisante solidaire à la MSA, exploite 5,31 ha en nature de pré (vente de fourrage) en recourant à une entreprise agricole.

**CONSTATANT** que Mme Bénédicte BOISVERT FOURNAUD, employée dans une collectivité territoriale envisage dans un premier temps de vendre le fourrage des 4 parcelles, objet de la concurrence.

**CONSIDERANT** que le projet agro-touristique de la famille BOISVERT (accueil à la ferme ou ferme pédagogique) n'est pas suffisamment formalisé.

**CONSIDERANT** que la demande de reprise de de la famille BOISVERT ne correspond à aucune des priorités ni des orientations fixées par le schéma directeur départemental des structures ; au contraire, les orientations privilégient les agriculteurs à temps complet plutôt que les pluriactifs.

**CONSIDERANT** que la demande de M. Bernard BEGAUDEAU est prioritaire au regard des dispositions du contrôle des structures article L. 331-3 4° « prendre en compte la situation personnelle du ou des demandeurs, notamment en ce qui concerne l'âge et la situation familiale ou professionnelle et, le cas échéant, celle du preneur en place ».

**Décide**

Article 1er - L'autorisation préalable d'exploiter sollicitée par **Mme Bénédicte BOISVERT FOURNAUD** est refusée pour une superficie totale de **3,5954 ha** (parcelles AI 100, 102, 103, 104) située sur la commune de MONTAGNAC LA CREMPSE, et exploitée par M. Bernard BEGAUDEAU.

Article 2 - Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Périgueux, le 17 mai 2013

Pour le préfet et par délégation, du directeur  
départemental des territoires

Le chef de service  
Catherine WENNER

Dans le délai de deux mois à compter de la notification, la présente décision peut faire l'objet de contestation, sous forme :

- de recours gracieux devant le préfet ou hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
- de recours contentieux formulé auprès du tribunal administratif de BORDEAUX,

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Le Préfet de la Dordogne  
Officier de l'ordre national du mérite

VU

- les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1 à R. 313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,
- l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,
- le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article L. 331-1 du Code Rural,
- l'arrêté préfectoral n° 111259 du 19 septembre 2011 établissant le schéma directeur des structures du département de la Dordogne,
- l'arrêté préfectoral n° 2013103-001 du 13 avril 2013 fixant la composition des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
- l'arrêté préfectoral n° 12-0276 du 20 mars 2012 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;
- l'arrêté du 12 octobre 2012 portant subdélégation de signature,
- l'avis de la CDOA « structures » réunie le 14 mai 2013,
- la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée sous le n° 24-2013- 0041

Présentée par : **M. BOISVERT Stéphane**

**CONSTATANT** que M. Bernard BEGAUDEAU exploite actuellement la superficie objet de la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par M. Stéphane BOISVERT, en vertu d'un bail qui arrive à échéance en 2015.

**CONSTATANT** que la famille BOISVERT envisage dans un premier temps de vendre le fourrage de leurs parcelles, objet de la concurrence, en recourant à une entreprise agricole.

**CONSIDERANT** que le projet agro-touristique de la famille BOISVERT (accueil à la ferme ou ferme pédagogique) n'est pas suffisamment formalisé.

**CONSIDERANT** que la demande de reprise de la famille BOISVERT ne correspond à aucune des priorités ni des orientations fixées par le schéma directeur départemental des structures ; au contraire, les orientations privilégient les agriculteurs à temps complet plutôt que les pluriactifs.

**CONSIDERANT** que la demande de M. Bernard BEGAUDEAU est prioritaire au regard des dispositions du contrôle des structures article L. 331-3 4° « prendre en compte la situation personnelle du ou des demandeurs, notamment en ce qui concerne l'âge et la situation familiale ou professionnelle et, le cas échéant, celle du preneur en place ».

**Décide**

Article 1er - L'autorisation préalable d'exploiter sollicitée par **M. Stéphane BOISVERT** est refusée pour une superficie totale de **1,0885 ha** (parcelle AI 122) située sur la commune de **MONTAGNAC LA CREMPSE**, et exploitée par M. Bernard BEGAUDEAU.

Article 2 - Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Périgueux, le 17 mai 2013

Pour le préfet et par délégation, du directeur  
départemental des territoires

Le chef de service  
Catherine WENNER

Dans le délai de deux mois à compter de la notification, la présente décision peut faire l'objet de contestation, sous forme :

- de recours gracieux devant le préfet ou hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
- de recours contentieux formulé auprès du tribunal administratif de BORDEAUX.



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Le Préfet de la Dordogne  
Officier de l'ordre national du mérite

VU

- les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1 à R. 313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,
- l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,
- le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article L. 331-1 du Code Rural,
- l'arrêté préfectoral n° 111259 du 19 septembre 2011 établissant le schéma directeur des structures du département de la Dordogne,
- l'arrêté préfectoral n° 2013103-001 du 13 avril 2013 fixant la composition des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
- l'arrêté préfectoral n° 12-0276 du 20 mars 2012 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;
- l'arrêté du 12 octobre 2012 portant subdélégation de signature,
- l'avis de la CDOA « structures » réunie le 14 mai 2013,
- la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée sous le n° 24-2013- 0042

Présentée par : **M. BOISVERT Brice**

**CONSTATANT** que M. Bernard BEGAUDEAU exploite actuellement les superficies objet de la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par M. Brice BOISVERT, en vertu d'un bail qui arrive à échéance en 2015.

**CONSTATANT** que la famille BOISVERT envisage dans un premier temps de vendre le fourrage de leurs parcelles, objet de la concurrence, en recourant à une entreprise agricole.

**CONSIDERANT** que le projet agro-touristique de la famille BOISVERT (accueil à la ferme ou ferme pédagogique) n'est pas suffisamment formalisé.

**CONSIDERANT** que la demande de reprise de la famille BOISVERT ne correspond à aucune des priorités ni des orientations fixées par le schéma directeur départemental des structures ; au contraire, les orientations privilégient les agriculteurs à temps complet plutôt que les pluriactifs.

**CONSIDERANT** que la demande de M. Bernard BEGAUDEAU est prioritaire au regard des dispositions du contrôle des structures article L. 331-3 4° « prendre en compte la situation personnelle du ou des demandeurs, notamment en ce qui concerne l'âge et la situation familiale ou professionnelle et, le cas échéant, celle du preneur en place ».

### Décide

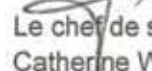
Article 1er - L'autorisation préalable d'exploiter sollicitée par **M. Brice BOISVERT** est refusée pour une superficie totale de **2,9940 ha** (parcelles AI 88, 89, 90) située sur la commune de MONTAGNAC LA CREMPSE, et exploitée par M. Bernard BEGAUDEAU.

Article 2 - Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Périgueux, le 17 mai 2013

Pour le préfet et par délégation, du directeur  
départemental des territoires

  
Le chef de service  
Catherine WENNER

Dans le délai de deux mois à compter de la notification, la présente décision peut faire l'objet de contestation, sous forme :

- de recours gracieux devant le préfet ou hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
- de recours contentieux formulé auprès du tribunal administratif de BORDEAUX,



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Le Préfet de la Dordogne  
Officier de l'ordre national du mérite

VU

- les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1 à R. 313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,
- l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,
- le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article L. 331-1 du Code Rural,
- l'arrêté préfectoral n° 111259 du 19 septembre 2011 établissant le schéma directeur des structures du département de la Dordogne,
- l'arrêté préfectoral n° 2013103-001 du 13 avril 2013 fixant la composition des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
- l'arrêté préfectoral n° 12-0276 du 20 mars 2012 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;
- l'arrêté du 12 octobre 2012 portant subdélégation de signature,
- l'avis de la CDOA « structures » réunie le 14 mai 2013,
- la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée sous le n° 24-2013- 0119

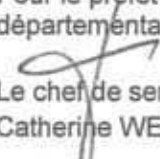
Présentée par : **M. BOISVERT Brice**

- CONSTATANT** que M. Bernard BEGAUDEAU exploite actuellement la superficie objet de la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par M. Brice BOISVERT, en vertu d'un bail qui arrive à échéance en 2015.
- CONSTATANT** que la famille BOISVERT envisage dans un premier temps de vendre le fourrage de leurs parcelles, objet de la concurrence, en recourant à une entreprise agricole.
- CONSIDERANT** que le projet agro-touristique de la famille BOISVERT (accueil à la ferme ou ferme pédagogique) n'est pas suffisamment formalisé.
- CONSIDERANT** que la demande de reprise de la famille BOISVERT ne correspond à aucune des priorités ni des orientations fixées par le schéma directeur départemental des structures ; au contraire, les orientations privilégient les agriculteurs à temps complet plutôt que les pluriactifs.
- CONSIDERANT** que la demande de M. Bernard BEGAUDEAU est prioritaire au regard des dispositions du contrôle des structures article L. 331-3 4° « prendre en compte la situation personnelle du ou des demandeurs, notamment en ce qui concerne l'âge et la situation familiale ou professionnelle et, le cas échéant, celle du preneur en place ».

**Décide**

- Article 1er - L'autorisation préalable d'exploiter sollicitée par **M. Brice BOISVERT** est refusée pour une superficie totale de **23 a 04 ca** (parcelle AI 116) située sur la commune de MONTAGNAC LA CREMPSE, et exploitée par M. Bernard BEGAUDEAU.
- Article 2 - Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.
- Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Périgueux, le 17 mai 2013  
Pour le préfet et par délégation, du directeur  
départemental des territoires

  
Le chef de service  
Catherine WENNER

- Dans le délai de deux mois à compter de la notification, la présente décision peut faire l'objet de contestation, sous forme :
- de recours gracieux devant le préfet ou hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
  - de recours contentieux formulé auprès du tribunal administratif de BORDEAUX,

La directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Dordogne

- **VU** le décret n° 2005-1014 du 24 août 2005 ;

- **VU** l'arrêté du 5 décembre 2005 ;

**Division  
Structure et Moyens**

Affaire suivie par  
Nicolas SANCHEZ  
Xavier BONIS

Téléphone  
05 53 02 84 84

Mél  
Ce.ia24-d4  
@ac-bordeaux.fr

20, rue Alfred de Musset  
24 016 Périgueux CEDEX

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

La commission départementale d'appel 1<sup>er</sup> degré est organisée pour l'année scolaire 2013/2014 en une seule commission.

**Article 2**

Elle se déroulera conformément à la liste ci-après :

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'APPEL 1<sup>er</sup> DEGRE

**Jeudi 6 juin à 9H00**

**à la direction des services départementaux de l'éducation nationale  
PERIGUEUX**

Circonscriptions concernées :

- Bergerac Est
- Bergerac Ouest
- Dordogne Nord
- Périgueux 2
- Périgueux 3
- Périgueux 4
- Sarlat

Président : M. Alain GRIFFOUL – inspecteur de l'éducation nationale  
Adjoint à la Directrice académique

Membres : M. LAVERGNE Jean-Jacques - inspecteur de l'éducation nationale  
Information et orientation

Mme DECLERQ Sylvie - directrice  
à l'école élémentaire La Cité - PERIGUEUX  
Circonscription de PERIGUEUX 4

Mme NEVERS-BUGUET Nathalie - directrice  
à l'école maternelle Les Mondoux - PERIGUEUX  
Circonscription de PERIGUEUX 4

Mme MAZIERES Marie - Professeur des écoles  
à l'école élémentaire A. Davesnes - PERIGUEUX  
Circonscription de PERIGUEUX 4

Mme RAMSAMY Marie-Noëlle - Professeur des écoles  
à l'école élémentaire Maurice Albe - PERIGUEUX  
Circonscription de PERIGUEUX 4

Mme PIERRE Karine - Psychologue scolaire  
RASED à l'école élémentaire André Boissière - PERIGUEUX  
Circonscription de PERIGUEUX

Mme LECOLIER Isabelle – Professeur d'Anglais au collège Bertran de Born -  
PERIGUEUX

Mme DUFOUR Bernadette – Principale adjointe  
Collège Clos Chassaing de PERIGUEUX

Dr LAFAYE Martine - Médecin responsable départemental conseiller technique

PEEP - Mme BARTHEZ  
PEEP - X

FCPE - M. FRAUX  
FCPE - X



**Article 3**

Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Périgueux, le 23 mai 2013**

La directrice académique

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'C.M.' or similar initials, written in a cursive style.

Jacqueline ORLAY

N° 2013127-0016

N° PASE - 13 - 076

Préfecture de Dordogne  
Services de l'Etat – Préfecture  
Cité administrative  
24024 PERIGUEUX CEDEX

Conseil Général de Dordogne  
2 rue Paul Louis Courier  
CS11200  
24019 PERIGUEUX CEDEX

**LE PREFET DE DORDOGNE**  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL**  
**DU DEPARTEMENT DE DORDOGNE**

- VU L'Ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;
- VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;
- VU la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- VU la loi n° 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
- VU le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts des compétences en matière d'Action Sociale et de Santé ;
- VU le décret n° 84.931 du 19 octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux Départements, des services de l'Etat chargés de la mise en oeuvre de ces compétences ;
- VU la délibération n°13.115 du Conseil général de Dordogne en date du 1<sup>er</sup> février 2013 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le courrier transmis le 02 novembre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires des autorités de tarification réceptionnées par l'établissement ;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;
- SUR** propositions conjointes de Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention et de Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est abrogé l'arrêté n°120661 et PASE-12-054 en date du 04 juin 2012 signé conjointement par le Préfet de Dordogne et par le Président du Conseil général de Dordogne fixant la tarification 2012 concernant :

**Foyer les 3 F**  
**40, Chemin de Beauplan**  
**24100 Bergerac**

**ARTICLE 2** : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	203 738,00 €	1 640 825,14 €
	II - Dépenses afférentes au personnel	1 186 342,25 €	
	III - Dépenses afférentes à la structure	250 744,89 €	
	Résultat (Déficit)	0,00 €	
Recettes	I - Produits de la tarification	1 595 825,14 €	1 640 825,14 €
	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	45 000,00 €	
	III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Résultat (Excédent)	0,00 €	

**ARTICLE 3** : La tarification applicable à compter du 1<sup>er</sup> mai 2013 pour l'établissement susvisé est fixée pour une journée comme suit :

**Hébergement 160,87 € par jour**

**ARTICLE 4** : Pour permettre la mise en œuvre des préconisations de la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et, le cas échéant, des dispositions de l'article 16 ter de l'ordonnance du 05 mars 2007 réformée par la loi n°2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, un tarif d'accueil de jour est fixé pour 2013 à 50% du tarif hébergement de l'établissement, soit :

**80,44 € par jour**

**ARTICLE 5** : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

**ARTICLE 6** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne, le Directeur Général des Services Départementaux de Dordogne, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention, Monsieur le Président de l'association gestionnaire et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de Dordogne et de la Préfecture de Dordogne.

Fait à Périgueux, le **07 MAI 2013**

**LE PREFET DE DORDOGNE,**

  
Le Préfet,  
Jacques BILLANT

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL**

  
Bernard CAZEAU



REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 2013127-0017

N° PASE 13 - 075

Préfecture de Dordogne  
Services de l'Etat – Préfecture  
Cité administrative  
24024 PERIGUEUX CEDEX

Conseil Général de Dordogne  
2 rue Paul Louis Courier  
CS11200  
24019 PERIGUEUX CEDEX

LE PREFET DE DORDOGNE  
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL  
DU DEPARTEMENT DE DORDOGNE

- VU L'Ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;
- VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;
- VU la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- VU la loi n° 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
- VU le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts des compétences en matière d'Action Sociale et de Santé ;
- VU le décret n° 84.931 du 19 octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux Départements, des services de l'Etat chargés de la mise en oeuvre de ces compétences ;
- VU la délibération n°13.115 du Conseil général de Dordogne en date du 1<sup>er</sup> février 2013 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le courrier transmis le 26 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires des autorités de tarification réceptionnées par l'établissement ;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;
- SUR** propositions conjointes de Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention et de Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

**ARRETEMENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est abrogé l'arrêté n°120660 et PASE-12-053 en date du 04 juin 2012 signé conjointement par le Préfet de Dordogne et par le Président du Conseil général de Dordogne fixant la tarification 2012 concernant :

Institut Educatif Cadillac  
24130 Fleix(Le)

**ARTICLE 2** : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	400 000,00 €	3 332 561,72 €
	II - Dépenses afférentes au personnel	2 532 790,26 €	
	III - Dépenses afférentes à la structure	305 173,34 €	
	Résultat (Déficit)	94 598,12 €	
Recettes	I - Produits de la tarification	3 258 574,72 €	3 332 561,72 €
	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	61 834,00 €	
	III - Produits financiers et produits non encaissables	12 153,00 €	
	Résultat (Excédent)	0,00 €	

**ARTICLE 3** : La tarification applicable à compter du 1<sup>er</sup> mai 2013 pour l'établissement susvisé est fixée pour une journée comme suit :

**Hébergement 152,85 € par jour**

**ARTICLE 4** : Pour permettre la mise en œuvre des préconisations de la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et, le cas échéant, des dispositions de l'article 16 ter de l'ordonnance du 05 mars 2007 réformée par la loi n° 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, un tarif d'accueil de jour est fixé pour 2013 à 50% du tarif hébergement de l'établissement, soit :

**76,43 € par jour**

**ARTICLE 5** : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

**ARTICLE 6** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne, le Directeur Général des Services Départementaux de Dordogne, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention, Monsieur le Président de l'association gestionnaire et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de Dordogne et de la Préfecture de Dordogne.

Fait à Périgueux, le **07 MAI 2013**

LE PREFET DE DORDOGNE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

Le Prefet,  
Jacques BILLANT

Bernard CAZEAU



REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 2013127 - 0018

N° PASE - 13 - 077

Préfecture de Dordogne  
Services de l'Etat – Préfecture  
Cité administrative  
24024 PERIGUEUX CEDEX

Conseil Général de Dordogne  
2 rue Paul Louis Courier  
CS11200  
24019 PERIGUEUX CEDEX

**LE PREFET DE DORDOGNE**  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL  
DU DEPARTEMENT DE DORDOGNE**

- VU** L'Ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;
- VU** la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;
- VU** la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- VU** la loi n° 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
- VU** le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts des compétences en matière d'Action Sociale et de Santé ;
- VU** le décret n° 84.931 du 19 octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux Départements, des services de l'Etat chargés de la mise en oeuvre de ces compétences ;
- VU** la délibération n°13.115 du Conseil général de Dordogne en date du 1<sup>er</sup> février 2013 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le courrier transmis le 31 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires des autorités de tarification réceptionnées par l'établissement ;
- CONSIDERANT** l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;
- SUR** propositions conjointes de Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention et de Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

**ARRETEMENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est abrogé l'arrêté n°120662 et PASE-12-055 en date du 04 juin 2012 signé conjointement par le Préfet de Dordogne et par le Président du Conseil général de Dordogne fixant la tarification 2012 concernant :

**Action Educative en Milieu Ouvert**  
37, Rue Victor Hugo  
24000 Périgueux



**ARTICLE 2** : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	87 900,00 €	1 959 627,41 €
	II - Dépenses afférentes au personnel	1 582 652,93 €	
	III - Dépenses afférentes à la structure	289 074,48 €	
	Résultat (Déficit)	0,00 €	
Recettes	I - Produits de la tarification	1 909 627,41 €	1 959 627,41 €
	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	50 000,00 €	
	III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Résultat (Excédent)	0,00 €	

**ARTICLE 3** : La tarification applicable à compter du 1<sup>er</sup> mai 2013 pour l'établissement susvisé est fixée pour une journée comme suit :

**Hébergement 8,75 € par jour**

**ARTICLE 4** : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

**ARTICLE 5** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne, le Directeur Général des Services Départementaux de Dordogne, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention, Monsieur le Président de l'association gestionnaire et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de Dordogne et de la Préfecture de Dordogne.

Fait à Périgueux, le **07 MAI 2013**

LE PREFET DE DORDOGNE,

  
**Jacques BILLANT**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

  
**Bernard CAZEAU**

N° 2013127-0019

N° PASE-13-078

Préfecture de Dordogne  
Services de l'Etat – Préfecture  
Cité administrative  
24024 PERIGUEUX CEDEX

Conseil Général de Dordogne  
2 rue Paul Louis Courier  
CS11200  
24019 PERIGUEUX CEDEX

**LE PREFET DE DORDOGNE**  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL**  
**DU DEPARTEMENT DE DORDOGNE**

- VU** L'Ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;
- VU** la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;
- VU** la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- VU** la loi n° 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
- VU** le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts des compétences en matière d'Action Sociale et de Santé ;
- VU** le décret n° 84.931 du 19 octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux Départements, des services de l'Etat chargés de la mise en oeuvre de ces compétences ;
- VU** la délibération n°13.115 du Conseil général de Dordogne en date du 1<sup>er</sup> février 2013 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le courrier transmis le 31 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires des autorités de tarification réceptionnées par l'établissement ;
- CONSIDERANT** l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;
- SUR** propositions conjointes de Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention et de Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est abrogé l'arrêté n°120664 et PASE-12-057 en date du 04 juin 2012 signé conjointement par le Préfet de Dordogne et par le Président du Conseil général de Dordogne fixant la tarification 2012 concernant :

**M.E.C.S. A.D.S.E.A. 24**  
**La Grange**  
**24800 Saint-Jory-de-Chalais**



**ARTICLE 2** : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	334 336,00 €	2 949 234,44 €
	II - Dépenses afférentes au personnel	2 025 856,52 €	
	III - Dépenses afférentes à la structure	589 041,92 €	
	Résultat (Déficit)	0,00 €	
Recettes	I - Produits de la tarification	2 891 511,62 €	2 949 234,44 €
	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	50 000,00 €	
	III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Résultat (Excédent)	7 722,82 €	

**ARTICLE 3** : La tarification applicable à compter du 1<sup>er</sup> mai 2013 pour l'établissement susvisé est fixée pour une journée comme suit :

**Hébergement 159,28 € par jour**

**ARTICLE 4** : Pour permettre la mise en œuvre des préconisations de la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et, le cas échéant, des dispositions de l'article 16 ter de l'ordonnance du 05 mars 2007 réformée par la loi n°2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, un tarif d'accueil de jour est fixé pour 2013 à 50% du tarif hébergement de l'établissement, soit :

**79,64 € par jour**

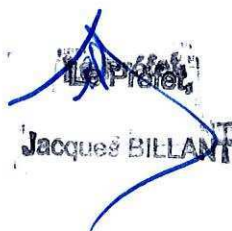
**ARTICLE 5** : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

**ARTICLE 6** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

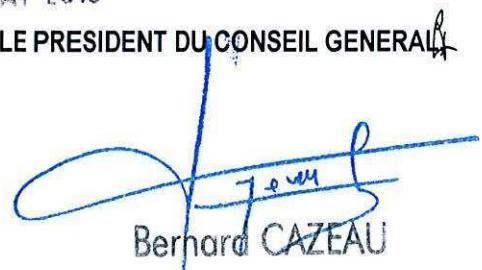
**ARTICLE 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne, le Directeur Général des Services Départementaux de Dordogne, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention, Monsieur le Président de l'association gestionnaire et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de Dordogne et de la Préfecture de Dordogne.

Fait à Périgueux, le **07 MAI 2013**

LE PREFET DE DORDOGNE,

  
Le Préfet,  
Jacques BILLANT

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

  
Bernard CAZEAU





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

CABINET DU PREFET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
DE DÉFENSE ET DE  
PROTECTION CIVILE

## Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément de l'association départementale de protection civile pour la formation aux premiers secours

Le Préfet de la Dordogne,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié par les décrets n° 92-514 du 12 Juin 1992, n° 92-1379 du 30 Décembre 1992 et n° 97-48 du 20 Janvier 1997, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992, relatif à la formation des moniteurs des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours, modifié par le décret n° 97-48 du 20 Janvier 1997 ;

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mai 1993 portant agrément à La Fédération Nationale de Protection Civile, pour la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-0012 en date du 11 janvier 2007 accordant l'agrément départemental à l'Association Départementale de Protection Civile de la Dordogne ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par l'ADPC en date du 27 mars 2013 ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet;

### Arrête

**Article 1er :** L'agrément départemental de l'Association Départementale de Protection Civile de la Dordogne, est renouvelé pour une période de deux ans, pour assurer les différentes formations aux premiers secours et celles des moniteurs des premiers secours, en application du Titre II, Chapitre II de l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 sus visé.

**Article 2 :** L'agrément accordé pour une durée de deux ans peut être retiré en cas de non respect de toutes les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992, sus visé.

**Article 3 :** Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 16 AVR. 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Baptiste ROLLAND



PRÉFET DE LA DORDOGNE

**Préfecture**

**Direction de la Réglementation et  
des Libertés Publiques  
Bureau des Elections et de la Réglementation**

**Arrêté**

**Portant renouvellement de l'habilitation  
dans le domaine funéraire**

**Le Préfet de la Dordogne,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223.19 à L 2223.46 et R. 2223.24 à D 2223.132 ;

Vu la loi n° 93.23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2000 portant agrément de stations d'essais et de bureaux de contrôle pour les véhicules de transport de corps ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2001 relatif à l'agrément des véhicules de transport de corps avant mise en bière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-1827 du 28 novembre 2001 déterminant les organismes agréés pour contrôler les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12-0553 du 2 mai 2012 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie Freyburger, Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-0100 du 25 janvier 2007 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise « SARL Ambulances Lisloises » sise Grand'Rue, exploitée par Monsieur Philippe LABBE ;

Vu le dossier de demande de renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire parvenu dans mes services le 3 janvier 2013 et complété le 8 avril 2013 ;

Vu l'extrait d'inscription au registre du commerce et des sociétés en date du 4 décembre 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Dordogne :

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'entreprise « SARI Ambulances Lisloises » sise Grand'Rue à Lisle (24350), représentée par son gérant Monsieur Philippe LABBE, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Le transport des corps avant et après mise en bière,
- L'organisation des obsèques,
- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- La fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- La fourniture de personnel et d'objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation est : 13.24.03.123.

**Article 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

**Article 4** : Un mois avant l'expiration du présent agrément, l'exploitant devra formuler une demande de renouvellement.

**Article 5** : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié à Monsieur Philippe LABBE dont copie sera adressée au maire de la commune de Lisle.

Périgueux, le 4 MAI 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
la Directrice de la Régulation  
et des Libertés Publiques

Stéphanie FREYBURGER

Délais et voies de recours : "Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite)"





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE LA DORDOGNE**

**Préfecture**

Direction de la Réglementation et  
des Libertés Publiques  
Service Elections et Réglementations  
Affaire suivie par Mme CHAUMONT  
Tél : 05 53 02 25 31  
Fax : 05 53 02 25 02  
Mél : [marie-josee.chaumont@dordogne.gouv.fr](mailto:marie-josee.chaumont@dordogne.gouv.fr)

**Arrêté n°**

**autorisant une épreuve d'endurance tout terrain motocyclettes et quadricycles  
les 25 et 26 mai 2013 au lieu-dit Leyssartoux à Saint-Jory-Lasbloux (Dordogne)**

Le Préfet de Dordogne  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants, L2215-1 et suivants,

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-10,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 362-1 à L 362-8, L 414-4 et R 414-19,

VU le code de la santé publique et notamment l'article R 1334-32,

VU le code du sport et notamment les articles L 331-5 à L 331-10, D 331-5, D 321-1 à D 321-5, R 331-18 à R 331-34, R 331-45, A 331-18 et A 331-32,

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 2012 accordant à la Fédération française de motocyclisme, la délégation prévue à l'article L 131-14 du code du sport,

VU l'arrêté préfectoral n° 120877 du 6 août 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Louis AMAT, secrétaire général de la préfecture de Dordogne,

VU la demande d'autorisation concernant le déroulement d'une épreuve d'endurance tout terrain motocyclettes et quadricycles les 25 et 26 mai 2013, présentée par l'association moto club de Leyssartoux sise au lieu dit Leyssartoux à Saint-Jory-Lasbloux (Dordogne) et les documents annexés, notamment l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000,

VU les règles techniques et de sécurité de la Fédération française de motocyclisme,

VU l'attestation d'assurance produite par l'association Moto Club La Grappe de Cyrano,

VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre mis en place pour les besoins de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages de toute nature que les concurrents, les organisateurs ou leurs préposés pourraient occasionner aux voies publiques et à leurs dépendances,

VU l'avis du maire de Saint-Jory-Lasbloux,

VU l'avis de la Fédération française de motocyclisme,

VU l'avis des membres de la commission départementale de la sécurité routière,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

arrête

Article 1er : organisation générale de l'épreuve

L'association moto club de Leyssartroux, représentée par son président M. Christian Roche, est autorisée à organiser du samedi 25 mai 2013 à partir de 13 heures 30 jusqu'au dimanche 26 mai 2013 à 20 heures, une épreuve d'endurance tout terrain motocyclettes et quadricycles, sur une piste aménagée au lieu-dit Leyssartroux à Saint-Jory-Lasbloux, conforme au plan fourni au dossier.

L'organisateur technique pour cette épreuve, chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites dans l'arrêté d'autorisation sont respectées, est M. Christian ROCHE.

L'autorisation est accordée sous réserve du respect des mesures particulières de sécurité énoncées aux articles suivants.

Article 2 : information - autorisations

L'association Moto Club de Leyssartroux adresse un courrier, précisant le numéro de téléphone de l'organisateur technique de l'épreuve, à chaque riverain pour l'informer des caractéristiques de la course huit jours au moins avant la manifestation et recueille l'autorisation écrite des propriétaires des terrains pour l'utilisation temporaire de leur propriété.

Article 3 : circulation – stationnement et signalisation

L'organisateur doit obtenir du maire de Saint-Jory-Lasbloux un arrêté interdisant le stationnement sur la voie communale n° 205, de telle sorte que les moyens de secours et de sécurité puissent en toute circonstance circuler librement.

Il doit mettre à disposition du public, avec l'accord des propriétaires des terrains, un parc de stationnement délimité, fléché, dont la capacité est en rapport avec le public attendu. Le stationnement des véhicules est réglé par des membres de l'association organisatrice.

L'organisateur assure la mise en place, sous le contrôle du gestionnaire de la voirie, des dispositifs temporaires nécessaires au respect des arrêtés pris en matière de réglementation de la circulation et du stationnement.

Dès la fin de la manifestation, les signalisations temporaires sont enlevées par l'organisateur.

Article 4 : localisation et protection du public

L'organisateur est autorisé à mettre en place une zone d'accueil pour le public conformément au plan joint au dossier, isolée de la piste, du parking des spectateurs et de l'accès réservé aux pilotes. Cette zone est délimitée par des barrières à 3 mètres minimum au départ puis à 10 mètres de la rubalise qui délimite la piste, afin que le public se trouve en toute circonstance hors de danger. Le public ne doit pas être admis dans les virages. Les distances de sécurité sont clairement matérialisées.

Le dispositif de protection mis en place entre le public et le circuit doit être capable d'arrêter un ou plusieurs véhicules qui quitteraient la piste. L'accès au circuit est interdit au public durant les épreuves.

L'organisateur assure la surveillance du public et son orientation par un fléchage, du parc de stationnement jusqu'à la zone qui lui est réservée.

Article 5 : surveillance et respect des mesures de sécurité

L'association Moto Club de Leyssartroux dispose :

- des commissaires de piste en nombre suffisant pour qu'il n'y ait pas de zone d'ombre, chargés de veiller au bon déroulement sportif de l'épreuve et de s'assurer que le public ne franchisse pas les clôtures,

- certains de ses membres en nombre suffisant pour veiller au respect des prescriptions de sécurité et aider la gendarmerie à faire respecter les interdictions de stationner sur la voie communale d'accès à la propriété.

Pendant la manifestation, la gendarmerie est présente, en tant que de besoin, et plus particulièrement en début et fin de manifestation.

L'organisateur technique, aidé de membres de l'association organisatrice, règle le stationnement des véhicules des spectateurs et veille à ce que le public ne franchisse pas les limites des zones qui lui sont réservées. Il utilise la sonorisation de la manifestation pour faire évacuer sans délai les spectateurs qui franchiraient les limites autorisées et rappeler les règles de sécurité.

Il doit pouvoir établir sans délai une liaison entre la gendarmerie, les membres de l'association organisatrice et les services de secours de telle sorte que l'épreuve puisse immédiatement être arrêtée en cas d'obstacle sur le circuit dû à un accident ou d'intrusion sur le parcours ou encore d'impossibilité de faire dégager sans délai des spectateurs qui s'installeraient dans des endroits dangereux.

#### Article 6 : organisation des moyens de secours

L'organisateur met à disposition pendant toute la durée de la manifestation un poste de secours fixe avec présence d'un médecin et d'un véhicule tout terrain, une ambulance équipée et deux équipes de secouristes titulaires du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe en cours de validité. Les secouristes doivent être en nombre suffisant pour, d'une part, être répartis autour du circuit et d'autre part, être disponibles pour le public. Dans l'éventualité où l'un de ces moyens serait totalement indisponible momentanément, la course serait interrompue jusqu'à son remplacement.

L'organisateur et les membres de l'association organisatrice veillent à ce qu'un itinéraire d'évacuation sanitaire, d'une largeur minimum de trois mètres, demeure en permanence libre de circulation.

L'organisateur technique doit disposer de moyens de liaison lui permettant d'alerter sans délai les services d'incendie et de secours, le SAMU et la gendarmerie.

#### Article 7 : sécurité incendie

Chaque commissaire de piste est muni d'un extincteur. Des extincteurs supplémentaires appropriés et en nombre suffisant, sont répartis sur le parc de stationnement des concurrents et sur la zone réservée au public. Les autres sont stockés dans un véhicule prêt à intervenir.

L'organisateur dispose de réserves d'eau à proximité (véhicules porteurs d'eau équipés de matériel de projection) et doit prendre toutes dispositions pour prévenir les pollutions sur le parking des pilotes.

Des panneaux « FEU INTERDIT » sont implantés le long de la zone réservée au public et l'organisateur rappelle également que les barbecues sauvages sont interdits.

#### Article 8 : sécurité générale

L'autorisation ne prend effet que lorsque la gendarmerie a reçu de l'organisateur technique une attestation écrite indiquant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

#### Article 9 : retard du départ - annulation

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

En cas d'impossibilité pour l'organisateur de prendre immédiatement les mesures nécessaires, il en est rendu compte, sans délai, au préfet pour décision pouvant entraîner soit un départ différé de la course, soit une annulation. Au cas où l'organisateur ne respecterait pas cette décision et passerait outre, il commettrait une infraction et s'exposerait à des poursuites judiciaires.



Article 10: Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Saint-Jory-Lasbloux le commandant du groupement de gendarmerie de Dordogne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et notifié à l'association moto club de Leysarthroux qui en assurera la publicité par affichage.

Fait à Périgueux, le **21 MAI 2013**

Le préfet

  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général  
Jean-Louis AMAT

**Délais et voies de recours** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa signature, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex. Un recours gracieux peut être déposé préalablement auprès du préfet de Dordogne ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau des titres

Arrêté n° 2013143-0001  
modifiant l'arrêté portant nomination des médecins membres des commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire

Le Préfet de la Dordogne  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, et notamment les articles R 221-10 à R 221-14 et R 221-19,

Vu le décret 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Vu la circulaire ministérielle du 03 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013042-0006 du 11 février 2013,

Vu la demande du Docteur Jean-Baptiste LENORMAND,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'arrêté préfectoral n° 2013042-0006 du 11 février 2013 portant nomination des médecins membres des commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire est modifié ainsi qu'il suit :

**Article 2 :** le docteur dont le nom suit est agréé pour apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire pour une durée de 5 ans.

***Commission de l'arrondissement de BERGERAC***

Docteur Jean-Baptiste LENORMAND  
- Ld LA MOUTHE, 1271 Route de Liorac -  
24520 MOULEYDIER

**Article 3 :**

Le secrétaire général ,  
Les sous-préfets des arrondissements de Bergerac, Nontron et Sarlat,  
Le président du conseil départemental de l'Ordre des médecins

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présente arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le **23 MAI 2013**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Jean-Louis AMAT



Copies adressées aux bénéficiaires  
de l'arrêté et aux destinataires indiqués  
dans l'article d'exécution le





PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

**Arrêté fixant la dotation globale de financement 2013  
du CADA de la Dordogne géré par l'association France terre d'asile**

N° 2013143-0019

2013143-0019

Le Préfet de la région Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole de New York du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 311-1, suivants et L 348-4 ;

**Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**Vu** le décret n°2006-422 du 07 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;

**Vu** l'arrêté du 31 mars 2008, modifié portant application de l'article R 348-4 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 mars 2013 publié au JO du 21 mars 2013 fixant la dotation régionale pour les CADA ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la Dordogne ;

**ARRETE**

**Article 1:** La dotation globale de financement 2013 du centre d'accueil des demandeurs d'asile (CADA) de Périgueux, géré par l'association France terre d'asile est fixée à **huit cent quarante sept mille deux cent un euros** (847 201 €) à compter du 1er janvier 2013. Le forfait mensuel qui en résulte s'élève à **soixante dix mille six cents euros** (70 600 euros).

**Article 2:** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4:** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

**Article 5:** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – DRJSCS d'Aquitaine – espace Rodesse – 103 bis rue Belle ville – BP 952 – Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

Fait à Bordeaux, le **23 MAI 2013**  
Le Préfet de Région,



Michel DELPUECH

Sous-Préfecture  
de Bergerac

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013144-0001**  
portant habilitation dans le domaine funéraire

**Le Préfet de la Dordogne**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46 et de R.2223-56 à R.2223-65 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 120206 du 29 février 2012, donnant délégation de signature à Monsieur Bernard POUGET, sous-préfet de Bergerac ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 février 2012, portant habilitation funéraire de la société ADDAMAS ;

**VU** la demande formulée le 13 mai 2013 par Monsieur Stéphane HUG, gérant de la société ADDAMAS, en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément, pour exercer certaines activités relevant du domaine funéraire ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet de Bergerac ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : la société ADDAMAS, dont le siège social est situé 1 rue Ragueneau, à Bergerac, est agréée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres suivantes :

Organisation des Obsèques.

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation est **12 241 02**.

**Article 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à **6 ans**.

**Article 4** : Un mois avant l'expiration du présent agrément, l'intéressé devra formuler une demande de renouvellement.

**Article 5** Le sous-préfet de BERGERAC et le maire de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Stéphane HUG, gérant de la société ADDAMAS.

Fait à Bergerac, **24 MAI 2013**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet

  
Bernard POUGET





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE LA DORDOGNE**

**Préfecture**

**Direction de la Réglementation et  
des Libertés Publiques  
Service Elections et Réglementations**  
Affaire suivie par Mme CHAUMONT  
Tél : 05 53 02 25 31  
Fax : 05 53 02 25 02  
Mél : [marie-josée.chaumont@dordogne.gouv.fr](mailto:marie-josée.chaumont@dordogne.gouv.fr)

Arrêté n° 2013147\_0022

Portant autorisation d'une course de motocyclettes organisée par l'association Milhac Moto Club  
le 2 juin 2013 à Milhac d'Auberoche (Dordogne)

Le Préfet de la Dordogne  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants,  
L2215-1 et suivants,

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-10,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 362-1 à L 362-8, L 414-4 et R 414-19,

VU le code de la santé publique et notamment l'article R 1334-32,

VU le code du sport et notamment les articles L 331-5 à L 331-10, D 331-5, D 321-1 à D 321-5,  
R 331-18 à R 331-34, R 331-45, A 331-18 et A 331-32,

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 2012 accordant à la Fédération française de motocyclisme,  
la délégation prévue à l'article L 131-14 du code du sport,

VU l'arrêté préfectoral n° 120877 du 6 août 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Louis  
AMAT, secrétaire général de la préfecture de Dordogne,

VU la demande d'autorisation déposée par l'association Milhac Moto Club, sise à la mairie de  
Milhac d'Auberoche, représentée par son président M. Bruno VIBIEN, concernant le déroulement  
d'une course de motocyclettes sur des terrains situés au lieu-dit Les Pruneaux sur la commune de  
Milhac d'Auberoche et les documents annexés, notamment l'évaluation des incidences sur les sites  
Natura 2000,

VU les règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération française de motocyclisme,

VU l'attestation de police d'assurance produite par l'association Milhac Moto Club,

VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre particulier  
nécessaire pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation lors du déroulement de la  
manifestation ainsi que la remise en état des voies ouvertes à la circulation publique et leurs  
dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la manifestation,

VU l'avis du maire de Milhac d'Auberoche,

VU l'avis de la Fédération française de motocyclisme,

VU l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

VU l'avis des membres de la commission départementale de la sécurité routière,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

## A R R E T E

### Article 1er : organisation générale de l'épreuve

L'association Milhac Moto Club, sise à la mairie de Milhac d'Auberoche est autorisée à organiser le dimanche 2 juin 2013, de huit heures à dix-neuf heures, une course de motocyclettes sur le circuit homologué au lieu-dit Les Pruneaux commune de Milhac d'Auberoche, conforme au plan fourni au dossier.

L'autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions fixées par l'arrêté d'homologation et des mesures particulières de sécurité énoncées aux articles suivants.

L'organisateur technique, chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites dans l'arrêté d'autorisation sont respectées, est M. Bruno VIBIEN.

### Article 2 : sécurité générale

L'autorisation ne prend effet que lorsque la gendarmerie a reçu de l'organisateur technique, l'attestation que toutes les dispositions imposées à l'organisateur sont effectivement réalisées.

En application de l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, le nombre de spectateurs attendus nécessite la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours à personnes (DPS). L'organisateur doit prendre toutes les dispositions nécessaires en cas de forte chaleur pour les participants y compris ses préposés et pour le public. En cas de vent fort ou d'orage, le public doit être évacué immédiatement des zones boisées.

### Article 3 : retard du départ – annulation

L'autorisation peut être rapportée, soit avant le départ de la course, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaissait que les conditions de sécurité pour le public ou les concurrents ne sont plus réunies. En ce cas, l'organisateur est mis en demeure d'y remédier.

En cas d'impossibilité pour l'organisateur de prendre immédiatement les mesures nécessaires, il en est rendu compte, sans délai, au préfet, pour décision pouvant entraîner soit un départ différé de la course, soit une annulation. Au cas où l'organisateur ne respecterait pas cette décision et passerait outre, il commettrait une infraction et s'exposerait à des poursuites judiciaires.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Milhac d'Auberoche, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et notifié à l'association Milhac Moto Club qui en assurera la publicité par affichage.

Fait à Périgueux, le **27 MAI 2013**

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
**le Secrétaire Général**

  
Jean-Louis AMAT

**Délais et voies de recours** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa signature, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex. Un recours gracieux peut être déposé préalablement auprès du préfet de Dordogne ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

**Préfecture**

**Direction de la Réglementation et  
des Libertés Publiques  
Service Elections et Réglementations**  
Affaire suivie par Mme CHAUMONT  
Tél : 05 53 02 25 31  
Fax : 05 53 02 25 02  
Mél : [marie-josee.chaumont@dordogne.gouv.fr](mailto:marie-josee.chaumont@dordogne.gouv.fr)

Arrêté n° 2013147\_0023  
portant homologation d'un circuit de karting de loisir de plein air  
à La Douze (Dordogne)

Le Préfet de la Dordogne  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants et L 2215-1 et suivants,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 362-1 à L 362-8,

Vu le code du sport et notamment les articles R 331-35 à R 331-44,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R 1334-30 et suivants,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2012 accordant à la Fédération française du sport automobile la délégation prévue à l'article L131-14 du code du sport,

VU les règles techniques et de sécurité des circuits de karting de la fédération mises à jour au 22 février 2012,

Vu l'arrêté préfectoral n° 120877 du 6 août 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Louis AMAT, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 090817 du 28 mai 2009 portant homologation du circuit de karting de loisir de plein air à La Douze,

VU la demande de renouvellement de l'homologation, déposée le 14 mars 2013 par M. Hervé REQUIER, propriétaire exploitant et les documents annexés, notamment l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000,

Vu l'avis du maire de La Douze,

Vu l'avis des membres de la commission départementale de sécurité routière, réunie le 14 mai 2013,

VU l'avis de la Fédération Française de Sport Automobile et le classement du circuit sous le n° 24 10 13 0799 E 22 A 0524

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,



arrête

Article 1<sup>er</sup> : Le circuit de karting situé au lieu-dit « Les Martinies Est », commune de La Douze, est homologué. L'autorisation est donnée pour y pratiquer une activité de karting de plein air de loisir en location.

L'équipement décrit sur le plan annexé au dossier, d'une superficie d'1 ha 50 ca, comprend :

- un circuit,
- une aire de repos,
- un local commercial d'exploitation,
- un parc de stationnement pour les clients.

Article 2 : Activités autorisées et équipements de sécurité

Ce circuit permanent de catégorie 2.2 recouvert d'asphalte, d'une longueur de 524 mètres et d'une largeur de 5 mètres, sera utilisé pour des activités de loisir avec des karts de catégorie B.

Six karts sont autorisés à tourner simultanément sur le circuit. Les mineurs doivent produire une autorisation parentale.

Des mini-karts, dont la vitesse est limitée à 45 km/h, sont à la disposition des enfants de 8 à 14 ans.

Le bon état d'entretien des dispositifs permanents et obligatoires de sécurité et de protection du public, prescrits par le règlement national des circuits de karting et le présent arrêté, incombe à M. Hervé REQUIER, gestionnaire de l'équipement.

Article 3 : Protection acoustique du voisinage

Les dispositions réglementaires (articles R 1334-30 à R 1334-37 du code de la santé publique) en matière de bruit de voisinage doivent être respectées.

Une butte de terre de 4 mètres de haut et de 85 mètres de long minimum, surmontée d'un écran acoustique de 1 mètre recouvert d'une végétation grimpante, a été mise en place côté circuit, afin de réduire les phénomènes de réflexion acoustique. Les arbres constituant l'écran végétal situé derrière cette butte ne pourront pas être coupés, sauf raisons de sécurité.

Les heures d'ouverture sont ainsi fixées, tous les jours de la semaine en fonction des demandes de prestations :

- de 10 h à 18 h, du 15 octobre au 15 mai,
- de 10 h à 21 h, le reste de l'année.

Un règlement intérieur fixe les conditions d'utilisation du circuit et rappelle les règles de sécurité.

Article 4 : sécurité incendie

L'exploitant doit disposer en permanence d'une réserve minimum de 120 m<sup>3</sup> d'eau à proximité.

Quatre extincteurs minimum doivent être placés sur l'ensemble du circuit, à savoir :

- 1 extincteur à eau pulvérisée d'une capacité de 6 litres à l'emplacement du local commercial d'exploitation,
- 3 extincteurs à poudre d'une capacité de 9 kg : 2 à l'atelier mécanique et 1 sur la piste de karting.

La zone boisée doit être entretenue pour prévenir le risque d'incendie.

Aucun stockage de carburant n'est autorisé.

Article 5 : équipements de secours

Les dispositifs de sécurité et de secours suivants doivent être mis en place, à proximité du local commercial d'exploitation :

- trousse de premiers secours,
- téléphone ou moyen d'alerte sûr et efficace, accessible à tous avec affichage des numéros de téléphone d'un médecin, du SAMU et des pompiers,

- affichage de l'attestation d'assurance, de l'arrêté d'homologation, du récépissé de déclaration d'exploitant d'établissement d'activités physiques et sportives,  
- indication très claire de la voie d'accès et d'évacuation sanitaire réservée aux ambulances et aux véhicules de lutte contre l'incendie.  
Un accès direct au circuit par les moyens de secours d'une largeur minimale de trois mètres, doit être garanti en toute circonstance.

Article 6 : protection du public

L'enceinte du circuit est entièrement clôturée à partir du parc de stationnement.  
L'exploitant doit assurer la surveillance du public et veiller à ce qu'il ne pénètre pas sur la piste sans son autorisation.

Aux endroits où la sécurité ne serait pas assurée par des protections mises en place, l'exploitant éloigne le public à une distance suffisante pour qu'il se trouve, en toutes circonstances, hors de danger. Ces distances de sécurité sont clairement matérialisées par l'exploitant.

Article 7 : validité

L'homologation est délivrée pour une nouvelle période de quatre ans à compter du 28 mai 2013, date d'échéance de la précédente homologation, sous réserve du respect des règles techniques et de sécurité des circuits de kartings de la FFSA et que la piste ne soit pas modifiée pendant toute cette période.  
Cette autorisation est révocable à tout moment s'il apparaissait que l'exploitant ne respecte plus les conditions auxquelles l'homologation a été subordonnée. Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de La Douze, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la déléguée territoriale de Dordogne de l'agence régionale de santé Aquitaine, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et notifié à M. REQUIER qui en assurera la publicité par affichage.

Fait à Périgueux, le **27 MAI 2013**

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Jean-Louis AMAT

**Délais et voies de recours** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa signature, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex. Un recours gracieux peut être déposé préalablement auprès du préfet de la Dordogne ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite

arrêté n° 2013147-0023

arrêté n° 2013147-0023





## PREFET DE LA DORDOGNE

CABINET DU PREFET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
DE DEFENSE ET DE  
PROTECTION CIVILE

### **Arrêté préfectoral portant composition du bureau de la commission de suivi de site (CSS) des sites EURENCO, MANUCO et CHROMA DURLIN**

n° 2013-149 - 0012

Le Préfet de la Dordogne,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 125-2, L. 125-2-1, L. 515-8 et R. 125-8-1 à R. 125-8-5 et D. 125-29 à D. 125-34,

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site en application de l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013115-0001 du 25 avril 2013 relatif à la création de la commission de suivi de site (CSS) des sites EURENCO, MANUCO et CHROMA-DURLIN à Bergerac,

Vu la réunion de la commission de suivi de site du 28 mars 2013,

Sur la proposition de Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

#### **Arrête**

#### **Article 1er : Nomination du président de la commission de suivi de site :**

M. Daniel DOILLON, adjoint au maire de Creysse, en sa qualité de membre du collège Collectivités territoriales, est nommé président de la commission de suivi de site (CSS).

#### **Article 2 : Composition du bureau de la commission de suivi de site :**

Le bureau de la commission de suivi de site comprend :

- M. Vincent VIELFAURE, Chef de l'UT-DREAL de la Dordogne, en sa qualité de membre du collège « Administration ».
- M. André MENGELLE, Directeur d'EURENCO, en sa qualité de membre du collège « Exploitants ».
- M. Georges BARBEROLLE, de l'Association du Quartier Est de Bergerac, en sa qualité de membre du collège « Riverains ».
- M. Jean-Michel MARTINAUD, de l'entreprise CHROMA-DURLIN, en sa qualité de membre du collège « Salariés ».

**Article 3 : Recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux (9 Rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4 : Exécution –publication :**

Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le Sous-préfet de Bergerac, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne et fera l'objet d'un affichage en mairies de BERGERAC, CREYSSE et COURS DE PILE.

Fait à Périgueux, le **29 MAI 2013**  
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général  
  
Jean-Louis AMAT



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté préfectoral n° 2013150-0001 portant autorisation d'organiser une épreuve d'endurance tout terrain motos et quads dite « Endurance Tout Terrain de la Bérénie », organisée par le Moto Club « Evasion/Nature 1, 2, 4 roues motrices », le dimanche 16 juin 2013 de 7 h à 20 h, sur les communes de Sainte FOY de LONGAS et Saint LAURENT des BATONS.**

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2215-1 et suivants ;
- VU le code du sport, et notamment ses articles R.331-18 à R.331-28, R.331-35 et suivants ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2010 portant renouvellement des membres de la commission départementale de la sécurité routière de la Dordogne;
- VU l'arrêté n° 12-0206 de Monsieur le préfet de la DORDOGNE, du 29 février 2012, donnant délégation de signature à Monsieur Bernard POUGET, sous-préfet de BERGERAC ;
- VU l'arrêté du maire de Sainte Foy de Longas, du 15 mars 2013, portant interdiction de stationner à tous les véhicules et limitant la vitesse à 50 km sur la voie communale n° 3 lieu-dit « Combe de Lol » à l'intersection avec le chemin rural de « Sudrie » du samedi 15 juin à 8 h au dimanche 16 juin 2013 à 22 h. Pendant la durée de la manifestation la vitesse est limitée à 30 km/h et le stationnement interdit des deux côtés sur le chemin rural de « La Bérénie » depuis son intersection avec la voie communale des « Perroux ». La circulation est interdite sur la portion du chemin rural des « Perroux » à l'exception des véhicules de secours et d'incendie.
- VU l'arrêté du maire de Saint Laurent des Bâtons, du 19 mars 2013, portant interdiction de circuler et de stationner sur le chemin de la « voie Romaine », le 16 juin 2013.
- VU la demande présentée le 28 mars 2013, par Monsieur Patrice SOULIE, Président du Moto Club « Evasion/Nature 1, 2, 4 roues motrices », dont le siège social est sis « Le Pigeonnier » à Saint Foy de Longas (24510), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une épreuve d'endurance tout terrain motos et quads, le dimanche 16 juin 2013, de 7 h à 20 h sur le territoire des communes de Sainte Foy de Longas et Saint Laurent des Bâtons ;
- VU le règlement de l'épreuve ;

.../...



- VU** les plans et la note de l'organisateur établissant :
- l'emplacement exact du parcours, les points de départ et d'arrivée ;
  - les lieux d'emplacement du public et le nombre de personnes attendues;
  - les dispositifs mis en place pour la protection du public et des concurrents, ainsi que pour assurer la tranquillité publique pendant toute la manifestation ;
  - les nom et qualité de la personne désignée comme « organisateur technique » ;
- VU** la police d'assurance A.M.V. Assurance, rue Cervantès à MERIGNAC (33735), conforme aux dispositions du code du sport, souscrite par l'organisateur ;
- VU** l'avis favorable du maire de Sainte FOY de LONGAS, du 25 mars 2013 ;
- VU** l'avis favorable du maire de Saint LAURENT des BATONS, du 19 mars 2013 ;
- VU** l'avis favorable du chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie de BERGERAC, du 9 avril 2013 ;
- VU** l'avis favorable de la direction départementale des territoires de la Dordogne du 9 avril 2012 ;
- VU** l'avis favorable de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service accueils collectifs des mineurs et protection des pratiquant sportifs, du 15 avril 2013 ;
- VU** l'avis du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne, du 18 avril 2013 ;
- VU** l'avis favorable de la commission pour l'organisation des épreuves et compétitions sportives, réunie le mercredi 9 mai 2012 à la mairie de Saint Foy de Longas,
- VU** l'attestation de l'organisateur du 29 mars 2013 indiquant que le circuit n'a subi aucune modification depuis le passage de la commission pour l'organisation des épreuves et compétitions sportives du 9 mai 2012 ;
- SUR** proposition du Sous-Préfet de Bergerac ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Patrice SOULIE, Président du Moto Club « Evasion/Nature 1, 2, 4 roues motrices », dont le siège social est situé « Roc du Contal » à Cause de Clérans (24150) est autorisé à organiser une épreuve d'endurance tout terrain motos et quads, le dimanche 16 juin 2013, de 7 h à 20 h sur le territoire des communes de Sainte Foy de Longas et Saint Laurent des Bâtons, selon le plan figurant en annexe.

**ARTICLE 2** : L'autorisation est subordonnée au respect des règles techniques et de sécurité de la Fédération Française de Motocyclisme et aux dispositions du règlement particulier figurant en annexe du présent arrêté.

.../...

**ARTICLE 3** : L'organisateur prend toutes dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents.

Organisation générale :

Le circuit, d'une longueur d'environ 5 500 m et de 8 m de large environ, est situé sur le territoire de deux communes, Sainte Foy de Longas et Saint Laurent des Bâtons, au lieu-dit « La Bérénie ».

Les contrôles techniques et administratifs motos et quads sont effectués le samedi 15 juin 2013 entre 16 h et 20 h et le dimanche 16 juin 2013 entre 8 h 30 et 10 h.

Pour les quads, le départ est donné à 9 h 45, pour deux heures, avant 2 tours de reconnaissance.

Pour les motos, le départ est donné à 14 h 30, pour trois heures, avant 2 tours de reconnaissance.

Le public attendu est estimé, à environ, 500 personnes.

La sécurité :

La sécurité de l'épreuve est placée sous l'autorité d'un responsable sécurité désigné par l'organisateur, il reste en liaison permanente avec ce dernier durant la manifestation. Ce responsable est garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics et doit, prévenir les risques d'accidents, être informé rapidement de tout événement accidentel, s'assurer de la transmission de l'alarme à destination des moyens de secours dont il dispose, alerter le maire et les secours publics (sapeurs-pompiers, SAMU et gendarmerie), accueillir et guider les secours publics.

Le responsable de sécurité désigné assure la responsabilité de l'ensemble de la manifestation. Un essai du moyen de transmission doit être réalisé à son début et à la fin avec le CDTA-CODIS (n°18 ou 112).

Le secours aux personnes est assuré par un médecin présent sur le circuit, une équipe de secouristes de la Croix Rouge Française et deux ambulances privées. Le médecin doit disposer d'un quad, prêt à intervenir.

Le directeur de course, les commissaires sportifs et le commissaire technique doivent être titulaires des agréments nécessaires.

Les commissaires de course sont chargés, outre le contrôle des coureurs, de veiller au respect, par le public des règles de sécurité.

Des extincteurs à poudre sont répartis sur le circuit et en cas de forte chaleur, il est demandé à l'organisateur de prévoir des points d'eau destiné au public et d'offrir la possibilité aux bénévoles en poste fixe de se rafraîchir facilement.

Des zones avec accès direct à la piste sont prévues pour les ambulances et les véhicules de secours.

L'organisateur doit veiller à ce qu'aucun feu « nu » ne soit allumé et devra respecter et faire respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2012, réglementant l'emploi du feu dans les bois et les forêts du département. Des panneaux type « feux interdit » sont disposés aux abords de la partie boisée.

.../...

Un terrain destiné à la pose de l'hélicoptère doit être signalé au sol, il est strictement interdit au public et débarrassé de tout objet instable pouvant être projeté par le souffle du rotor. Deux commissaires munis d'extincteurs poudre seront présents à chaque pose ou décollage de l'appareil.

Le stationnement et la circulation :

Afin de permettre le bon déroulement de l'épreuve, Messieurs les maires de Sainte FOY de LONGAS et de Saint LAURENT des BATONS ont pris des arrêtés pour interdire la circulation, le stationnement des véhicules et limiter la vitesse :

- sur la commune de Saint Foy de Longas : le stationnement est interdit à tous les véhicules et la vitesse est limitée à 50 km sur la voie communale n° 201 de l'intersection de la voie communale n° 3, lieu-dit « Combe de Lol » avec le chemin rural de « Sudrie » du samedi 15 juin à 8 h au dimanche 16 juin 2012 à 22 h. Pendant la durée de la manifestation la vitesse est limitée à 30 km/h et le stationnement interdit des deux côtés sur le chemin rural de « La Bérénie » depuis son intersection avec la voie communale des « Perroux ». La circulation est interdite sur la portion du chemin rural des « Perroux » à l'exception des véhicules de secours et d'incendie.

- sur la commune de Saint Laurent des Bâtons : la circulation et le stationnement sont interdits sur le chemin de la « voie Romaine ».

Le public :

Le public n'est pas admis aux abords immédiats du circuit et aux endroits où sa sécurité n'est pas assurée par la configuration même des lieux, l'organisation l'éloigne pour qu'il se trouve en toute circonstance hors de danger, conformément au plan annexé. Il est contenu derrière des barrières, filets de protection ou mur de terre.

Toutes dispositions sont prises pour que le public puisse accéder ou quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité et l'organisateur doit garder la possibilité de transmettre au public des consignes d'évacuation ou toutes autres informations souhaitées.

Le point d'eau et la maison en ruine sont à protéger et, en aucun cas, le public ne doit y accéder ; un panneau d'information y sera apposé. Si l'organisateur prévoit d'installer un chapiteau, une tente ou une structure, ces derniers doivent être conformes à la réglementation des établissements recevant du public (E.R.P.).

Des toilettes sont prévues tant pour le public que pour les compétiteurs.

**ARTICLE 4 :** Cette autorisation est accordée sous la stricte observation des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par l'organisateur.

Toutefois, la présente autorisation ne devient définitive qu'après la remise aux maires de Sainte Foy de Longas et Saint Laurent des Bâtons, par l'organisateur technique de l'épreuve, de l'attestation écrite précisant que toutes les prescriptions imposées à l'organisateur par la présente autorisation sont respectées.

Les maires de Sainte Foy de Longas et de Saint Laurent des Bâtons s'assurent, avant le début de l'épreuve, que les conditions de sécurité énumérées au présent arrêté, sont respectées. A défaut, ils mettent l'organisateur en demeure d'y remédier.

.../...



**ARTICLE 5 :** L'organisateur est responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par lui-même, ses préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et lieux domaniaux. Tous les frais sont à la charge de l'organisateur.

En aucun cas, la responsabilité de l'Administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

**ARTICLE 6 :** Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARTICLE 7 :** Le destinataire de cet arrêté peut, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, saisir le Tribunal administratif de BORDEAUX – 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX Cedex, d'un recours contentieux.

Il est également possible de déposer :

- un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne ;
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction de la circulation et de la sécurité routières – place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 8.

Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

**ARTICLE 8 :** Le Sous-Préfet de BERGERAC, le maire de Sainte Foy de Longas, le maire de Saint Laurent des Bâtons et le chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie de BERGERAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au pétitionnaire et au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations service accueils collectifs des mineurs et protection des pratiquants sportifs, au directeur départemental des territoires et au directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne.

Fait à BERGERAC, le **30 MAI 2013**

Pour le préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,



Bernard POUGET



PRÉFET DE LA DORDOGNE  
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 150 - 000 2

**Arrêté préfectoral d'autorisation de poursuites sur terre et kart-cross UFOLEP, sur le circuit de « Ringaud » à MINZAC, amicales poursuites sur terre et kart-cross, les samedi 13 juillet et dimanche 14 juillet 2013 de 16 h 30 à 2 h et le dimanche 4 août 2013 de 10 h à 19 h, organisées par l'Association Sport Auto Minzac.**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2215-1 et suivants ;
- VU** le code du sport, notamment ses articles R.331-18 et suivants, R 331-23 et suivants, A.331-16 à A331-21 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 août 2010 portant renouvellement des membres de la commission départementale de la sécurité routière ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 12-0206, du 29 février 2012, donnant délégation de signature à Monsieur Bernard POUGET, Sous-préfet de BERGERAC ;
- VU** l'arrêté préfectoral portant homologation pour quatre ans du circuit de « Ringaud » à MINZAC, du 21 avril 2011,
- VU** la demande présentée le 29 janvier 2013, par Monsieur Patrick FEUILLERAT, Président de l'association Sport Auto Minzac, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser des amicales poursuites sur terre et kart-cross, les samedi 13 juillet et dimanche 14 juillet 2013 de 16 h 30 à 2 h et le dimanche 4 août 2013 de 10 h à 19 h, sur le circuit de « Ringaud » à MINZAC ;
- VU** le règlement de l'épreuve;
- VU** le plan du circuit et la note de l'organisateur établissant :
- l'emplacement exact du parcours, les points de départ et d'arrivée ;
  - les lieux d'emplacement du public et le nombre de personnes attendues ;
  - les dispositifs mis en place pour la protection du public et des concurrents, ainsi que pour assurer la tranquillité publique pendant toute la manifestation ;
  - les nom et qualité de la personne désignée comme « organisateur technique » ;
  - l'étude d'impact environnemental ;
- VU** l'attestation d'assurance Liberty Mutual Insurance, S.A.S. Assurances Lestienne à 51873 REIMS cedex, du 9 mars 2013 conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur, souscrite par l'organisateur;
- VU** l'avis favorable du maire de Minzac du 10 janvier 2013;

.../...

- VU** l'avis favorable du chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Bergerac du 25 février 2013,
- VU** l'avis favorable du directeur départemental des territoires de la Dordogne, du 11 février 2013 ;
- VU** l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne du 5 mars 2013 ;
- VU** l'avis favorable de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations services accueils collectifs des mineurs et protection des pratiquants sportifs du 18 février 2013 ;
- VU** l'attestation de Monsieur Patrick FEUILLERAT, du 25 mars 2013 indiquant que le circuit de « Ringaud » n'a subi aucune modification depuis son homologation ;
- SUR** proposition du Sous-préfet de Bergerac ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Patrick FEUILLERAT, Président de l'association Sport Auto Minzac, dont le siège social est situé au lieu-dit « Ringaud » à Minzac est autorisé à organiser des amicales poursuites sur terre et kart-cross, les samedi 13 juillet et dimanche 14 juillet 2013 de 16 h 30 à 2 h et le dimanche 4 août 2013 de 10 h à 19 h, sur le circuit de « Ringaud » à MINZAC.

**ARTICLE 2** : L'autorisation est subordonnée au respect des règles techniques et de sécurité édictée par la fédération délégataire, en l'occurrence la fédération française de sports automobiles. Ces règles doivent être respectées tant pour l'organisation de l'épreuve que pour le maintien en conformité et en état du circuit qui ne doit pas subir de modification au sens de l'article R.331-37, 2<sup>ème</sup> alinéa du code du sport.  
Outre l'application de ces règles, l'organisateur met en œuvre le dispositif de sécurité tel qu'il figure au plan annexé au présent arrêté.

De plus, sont à réaliser les prescriptions suivantes :

#### La sécurité :

- la sécurité des épreuves est placée sous l'autorité d'un responsable sécurité désigné par l'organisateur, il reste en liaison permanente avec ce dernier durant la manifestation. Ce responsable est garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics et doit :
  - prévenir les risques d'accidents ;
  - être informé rapidement de tout évènement accidentel et s'assurer de la transmission de l'alarme à destination des moyens de secours dont il dispose, pour le bon déroulement des manifestations ;
  - alerter le maire et les secours publics (sapeurs-pompiers, SAMU et Gendarmerie), en cas de besoin ;
  - accueillir et guider les secours publics.

.../...



A défaut de responsable de sécurité désigné, l'organisateur assure cette fonction.

Le responsable de sécurité désigné est joignable à tout moment pendant la durée de la manifestation. Un essai du moyen de transmission doit être réalisé à son début et à la fin avec le CDTA-CODIS (n°18 ou 112). Un numéro de contre appel est communiqué au service départemental d'incendie et de secours ;

- l'organisateur doit prévoir un poste de secours fixe signalé, accessible par une voie de 3 mètres de large aux véhicules de secours et disposant d'un téléphone et d'un nécessaire de premier secours ; il est situé à proximité du circuit pour prévenir les secours en cas d'accident ou d'incendie ; un médecin, deux ambulances privées médicalisées, avec quatre secouristes, sont présentes sur le site ; si les ambulances sont amenées à quitter le circuit en même temps, la manifestation doit être interrompue jusqu'au retour de l'une d'entre elles ;
- les extincteurs adaptés aux risques doivent être répartis sur l'ensemble du circuit, en plus des réserves d'eau présentes sur le site. Les officiels « UFOLEP », présents sur le circuit pour assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs, doivent être habilités par la F.F.S.A. (Fédération française de sports automobile) ;
- l'organisateur doit répartir des zones de service avec accès direct à la piste pour les ambulances et les véhicules de secours et maintenir un accès libre aux véhicules d'incendie et de secours dans le cadre de leurs missions habituelles ;
- en cas d'intervention, la zone hélicoptérée doit être positionnée et signalée au sol, elle est strictement interdite au public et débarrassée de tout objet instable pouvant être projeté par le souffle du rotor. Deux commissaires munis d'extincteurs à poudre doivent être présents à chaque pose ou décollage de l'appareil ;
- compte tenu de l'espace boisé environnant, l'organisateur veille à ce qu'aucun feu « nu » ne soit allumé et que les éléments de cuisson soient stabilisés au sol, non accessibles au public et munis à proximité d'un moyen d'extinction approprié ;
- le débroussaillage sur le pourtour du circuit doit être fait sur une largeur de 50 mètres et en priorité sur la zone boisée et sur la portion de la propriété voisine ; l'organisateur veille à respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 120090 du 25 janvier 2012, relatif à la protection de la forêt contre l'incendie dans le département de la Dordogne.

#### Le stationnement et l'accès :

- les spectateurs doivent stationner sur le parking prévu à cet effet. Le stationnement est interdit sur le chemin rural n° 301, par arrêté municipal (limite entre le département de la Dordogne et la Gironde) ;
- prévoir au moins 5 extincteurs portatifs à poudre polyvalente de 6 kg, ou à eau pulvérisée de 6 litres, par hectare de parking. Ils sont disposés, soit à proximité du poste de sécurité dans un véhicule prêt à intervenir sur place, soit répartis de façon uniforme à raison d'un extincteur tous les 50 mètres. Pour cela, ils doivent être accrochés à un élément fixe, visible, signalé et accessible à hauteur de 1,20 m maximum ;
- toutes dispositions doivent être prises pour que le public puisse accéder ou quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité et l'organisateur doit garder la possibilité de transmettre au public des consignes d'évacuation ou toutes autres informations souhaitées.

.../...

**ARTICLE 3 :** Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARTICLE 4 :** L'autorisation peut être suspendue ou rapportée, à tout moment, s'il apparaît que les conditions de sécurité pour le public ou les concurrents ne sont plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le présent arrêté, en vue de leur protection.

**ARTICLE 5 :** L'organisateur est responsable des dommages, dégradations et accidents de toute nature pouvant être causés par lui-même, ses préposés, les concurrents aux biens et lieux domaniaux. En aucun cas, la responsabilité de l'Administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

**ARTICLE 6 :** Le destinataire de cet arrêté peut, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, saisir le Tribunal Administratif de BORDEAUX – 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX Cedex, d'un recours contentieux.

Il est également possible de déposer :

- un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne ;
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction de la circulation et de la sécurité routières – place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 8.

Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

**ARTICLE 7 :** Le Sous-préfet de BERGERAC, le maire de MINZAC et le chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie de BERGERAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au pétitionnaire et au directeur départemental des territoires, à la directrice de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, services accueils collectifs des mineurs et protection des pratiquants sportifs.

Fait à BERGERAC, le

30 MAI 2013

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-préfet,



Bernard POUGET



## PRÉFET DE LA DORDOGNE

CABINET DU PREFET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE  
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

### **Arrêté portant organisation d'une session d'examen du brevet national de moniteur de premiers secours**

Le Préfet de la Dordogne  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 91-834 du 30 Août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation des moniteurs des premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU le décret n° 98-239 du 27 mars 1998 fixant les catégories de personnes non médecin habilitées à utiliser un défibrillateur semi-automatique ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur de premiers secours ;

VU l'arrêté préfectoral n° 040154 du 3 février 2004 portant constitution du jury départemental du brevet national de moniteur de premiers secours ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

#### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : Une session du brevet national de moniteur des premiers secours se tiendra **du 1<sup>er</sup> au 9 juin 2013 à partir de 08h15** à BADEFOLS SUR DORDOGNE.

La liste des candidats à cette session est annexée au présent arrêté.

**Article 2** : Le jury d'examen est composé de la manière suivante :

#### **Titulaires**

- M. Cyril BOIVIN (Président),
- M. Julien KIRSCHTETTER
- M. Yves DELAS
- M. Jérôme THESMIER,
- Docteur Rémi LAPEYRE,
- Suppléants : M. Christophe DUBOURG, M. Nicolas VERGRIETTE.

.../...



**Article 3** : M. Cyril BOIVIN, représentant le Préfet de la Dordogne, présidera le jury.

**Article 4** : M Le Sous Préfet, Directeur de Cabinet et M. le Chef du SIDPC sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à PERIGUEUX, le

31 MAI 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet en fonction,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
  
Baptiste KOLLAND



## ***Direction Régionale de l' Environnement, de l' Aménagement et du Logement de la région Aquitaine***

Bordeaux, le 3 JUN 2013

### **ARRETE PRIS AU NOM DU PREFET**

VU le décret du 27 Février 2009 relatif à l'organisation et aux missions de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Aquitaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2013 nommant Mme Emmanuelle BAUDOIN directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine ;

Vu le décret du 16 juin 2011 nommant M. Jacques BILLANT, Préfet de la Dordogne

VU les articles 38 et 39 modifiés du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie et par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU l'arrêté de création de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine du 22 janvier 2010;

VU l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** En cas d'absence de Mme Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Aquitaine, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par MM. Jean-Pierre THIBAUT, Gérard CRIQUI et Philippe ROUBIEU, directeurs adjoints sauf pour les actes portant sur leur situation personnelle.

**ARTICLE 2 :** Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe de l'arrêté préfectoral susvisé, une subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après, à :

- Alain LEMAINQUE, Chef de Service : codes E, F4 et I

Christophe COMMENGE, Chef de Service Adjoint : codes E, F4 et I

Patrick BERNE : code E

pour le Service Climat-Energie

- Pierre-Paul GABRIELLI, Chef de Service : codes F1 et I  
Laurent SERRUS, Chef de Service Adjoint : codes F1 et I  
Michel LAPOUYALERE, chef de la division transports : codes F1  
pour le Service Mobilité, Transports, Infrastructures;

- Sylvie LEMONNIER, Chef de Service : codes G1, G3 et I  
Stéphanie FLIPO, Chef de Service Adjoint : codes G1, G3 et I  
Frank BEROUD, Yann de BEAULIEU, Sophie AUDOUARD : codes G1 et G3  
pour le Service Patrimoine, Ressources, Eau et Biodiversité;

- Philippe CHAPELET, Chef de Service : codes D, F2,F3,G2 et I  
Jean-Michel COUDESFEYTES, Chef de Service Adjoint : codes D, F2,F3, G2  
Erick BEDNARSKI, Eric MOULARD, Laurent BORDE, Michel AMIEL : codes D, F2, et G2.  
Virginie AUDIGÉ : codes D ; F2, F3, et G2  
pour le Service Prévention des Risques;

- Vincent VIELFAURE, Chef de l'Unité Territoriale de la Dordogne : codes D, E, F G et I et également :

- Thierry FERNANDES, Chef de l'Unité Territoriale de Lot-et-Garonne pour l'unité territoriale de la Dordogne : code F1.

Henri CAILLET : code F1 à l'exception des dérogations au règlement de transport en commun de personnes et des agréments et retraits d'agréments des centres de contrôle technique et des contrôleurs.

Alain MAS-MAURY, Gérard MARTINEZ et Jacques BERNARD : code F1 à l'exception des retraits des autorisations de mise en circulation, des retraits des certificats d'immatriculation (cartes grises) des véhicules soumis à visites techniques, des dérogations au règlement de transport en commun de personnes, des agréments et retraits d'agrément des centres de contrôle technique et des contrôleurs.

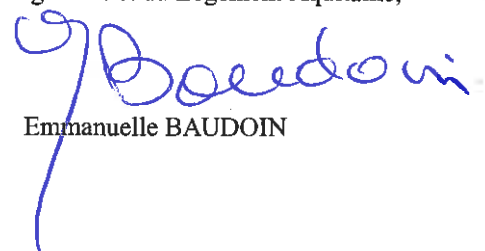
pour l'Unité Territoriale de la Dordogne.

- Lydie LAURENT, chef de mission : code J  
Patrice DUBOIS, chef de mission adjoint : code K

pour la Mission Connaissance et Evaluation

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

La Directrice Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Aquitaine,



Emmanuelle BAUDOIN





PRÉFET DE LA DORDOGNE

PRÉFECTURE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine  
Unité Territoriale de la Dordogne  
Pôle Entreprises, Economic, Emploi – Services à la personne

N° 2013137-0006

ARRETE D'AGREMENT  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

N° SAP262406069

AVENANT N°1

Le Préfet de la Dordogne,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code du travail et notamment les articles L7231-1 et suivants, D7231-1 et suivants et R 7232-1 et suivants,
- Vu le code d'action sociale et des familles, et notamment l'article L 313-1-2,
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2012 N°SAP262406069 portant renouvellement d'agrément au CIAS de Lalinde,
- Vu l'arrêté préfectoral portant création de la Communauté de Communes des BASTIDES DORDOGNE-PERIGORD en date du 23 novembre 2012,
- Vu la délibération du 12 décembre 2012 du CIAS de Lalinde concernant la reprise d'activités des services d'aide à domicile de Beaumont du Périgord, Monpazier et du Buisson de Cadouin, par le CIAS de Lalinde,
- Vu la délibération n°2013-01-08 du 4 janvier 2013 de la Communauté de Communes des BASTIDES DORDOGNE-PERIGORD créant le CIAS des BASTIDES DORDOGNE-PERIGORD dont le siège social se situe 2 à 6 rue Péchaud – BP 29 – 24 150 LALINDE,
- Vu l'option formulée par le président du CIAS des BASTIDES DORDOGNE-PERIGORD en date du 11 décembre 2012 en faveur du régime de l'autorisation en application de l'article L313-1-2 du code de l'action sociale et des familles pour son service prestataire d'aide à domicile,
- Vu les pièces communiquées en date des 7, 12, 14 février et 19 avril 2013 par le CIAS des BASTIDES DORDOGNE-PERIGORD pour l'actualisation de son dossier d'agrément,
- Vu les arrêtés du 2/11/2012 portant délégation de signature du Préfet de la Dordogne au DIRECCTE Aquitaine et du 05/11/2012 portant subdélégation au directeur de l'Unité Territoriale de la Dordogne,

- Considérant que les modifications d'organisation et de fonctionnement du CIAS de Lalinde ne remettent pas en cause l'existence de la personne morale,
- Considérant que le CIAS des BASTIDES DORDOGNE-PERIGORD répond aux exigences de l'agrément telles que définies à l'article R 7232-7 du code du travail,

## ARRETE

### Article 1er

L'agrément N°SAP262406069 du 9 janvier 2011 est maintenu dans l'ensemble de ses dispositions.

La dénomination « CIAS de Lalinde » est remplacée par la nouvelle dénomination « CIAS des BASTIDES DORDOGNE-PERIGORD » sans changement d'adresse.

### Article 2

Le présent avenant prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

### Article 3

Le présent avenant sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-20 du code du travail.

Fait à Périgueux, le 17 mai 2013  
Par délégation du Préfet,  
Et par subdélégation du Directe  
La Directrice adjointe  
Signé  
Joëlle JACQUEMENT

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours :

- devant le signataire (recours gracieux)
- devant le ministre du redressement productif – Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – Mission des services à la personne – 6 rue Louise Weiss – 75703 PARIS CEDEX 13 (recours hiérarchique)
- devant le Tribunal Administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX dans un DELAI DE DEUX MOIS (recours contentieux)

PRÉFET DE LA DORDOGNE

PRÉFECTURE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine  
Unité Territoriale de la Dordogne  
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne

Récépissé de déclaration rectificatif  
d'un organisme de services à la personne

CIAS DES BASTIDES DORDOGNE PERIGORD

Enregistré sous le numéro SAP262406069

- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-18 à R 7232-20 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu l'arrêté préfectoral portant création de la Communauté de Communes des BASTIDES DORDOGNE-PERIGORD en date du 23 novembre 2012
- Vu la délibération du 12 décembre 2012 du CIAS de LALINDE concernant la reprise des activités des services d'aide à domicile de Beaumont du Périgord, Monpazier et du Buisson de Cadouin, par le CIAS de LALINDE
- Vu la délibération N° 2013-01-08 du 4 janvier 2013 de la Communauté de Communes des BASTIDES DORDOGNE-PERIGORD créant le CIAS des BASTIDES DORDOGNE-PERIGORD dont le siège social se situe 2 à 6 rue Péchaud – BP 29 – 24150 LALINDE
- Vu les arrêtés du 2/11/2012 portant délégation de signature du Préfet de la Dordogne au DIRECCTE Aquitaine et du 05/11/2012 portant subdélégation à la directrice de l'Unité Territoriale de la Dordogne,

Le Préfet de la Dordogne, et par délégation, la directrice de l'Unité territoriale de la Dordogne,

Donne récépissé au CIAS des BASTIDES DORDOGNE-PERIGORD, dont le siège social est situé 2 à 6 rue Péchaud - BP 29 - 24150 LALINDE, représenté par son président, Monsieur Pierre Alain PERIS,

D'une déclaration d'activités de services à la personne avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2013,

Cette déclaration est conforme à l'article R 7232-19 du code du travail.

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro SAP262406069 au nom du CIAS des BASTIDES DORDOGNE-PERIGORD sans limitation de durée, pour les activités déclarées suivantes, à l'exclusion de toutes autres, et exercées en mode prestataire et mandataire :

- 1- Entretien de la maison et travaux ménagers
- 2- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- 3- Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains »
- 4- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- 5- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- 6- Livraison de repas à domicile
- 7- Livraison de courses à domicile
- 8- Assistance administrative à domicile
- 9- Soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes
- 10- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- 11- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- 12- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- 13- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- 14- Garde malade à l'exclusion des soins
- 15- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- 16- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- 17- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement.

Les activités visées aux points 6, 7, 11, 15 et 16 doivent être comprises dans une OFFRE GLOBALE DE SERVICES incluant un ensemble d'activités effectuées majoritairement au domicile des particuliers.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de l'Unité Territoriale de la Dordogne.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des avantages fiscaux et sociaux tels que définis aux articles L 7233-2 et L 7233-3 du Code du Travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément n'ouvrent droit à ces dispositions qu'à la condition que l'organisme ait préalablement obtenu l'agrément prévu à l'article L 7232-1 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R 7232-22 à R 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de Dordogne.

Fait à Périgueux le 17 mai 2013

Par délégation du Préfet,  
Et par subdélégation du Direccte,  
La Directrice adjointe  
Signé  
Joëlle JACQUEMENT



Direction régionale  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation,  
du travail et de l'emploi Aquitaine

**Directe Dordogne**

**Direction**

2, rue de la Cité  
24016 PERIGUEUX CEDEX  
& 05.53.02.88.43  
☎ 05.53.02.88.59

**SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE  
de la directrice du travail, responsable de l'unité territoriale chargée des  
politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de  
développement des entreprises de la DORDOGNE**

La directrice du travail de la Dordogne,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-11 et R 8122-2 ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi;

Vu l'arrêté interministériel en date du 30 décembre 2009 nommant Monsieur Serge LOPEZ directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;

VU l'arrêté du 17 octobre 2012, nommant Madame Béatrice JACOB, responsable de l'Unité Territoriale Dordogne de la DIRECCTE ;

VU la décision de délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine en date du 06 mai 2013,

**Décide**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

Une subdélégation est donnée à :

- Madame BAUDRY Claudine, Directrice adjointe du travail  
(à compter du 01 juillet 2013)
- Monsieur Christian DELPIERRE, directeur adjoint du travail
- Monsieur Jean POPOWYCZ, directeur adjoint du travail

à l'effet de signer au nom de la Directrice du travail, Béatrice JACOB, les décisions ci-dessous mentionnées :

<b>DISPOSITIONS LÉGALES</b>	<b>DÉCISIONS</b>
Articles L 1143-3, D 1143-6 du code du travail et suivants	Avis d'opposition au plan d'égalité professionnelle
Articles L 1232-7, D. 1232-4 du code du travail et suivants	Décision par rapport à la liste des conseillers du salarié
Articles L. 1233-52, D. 1233-11, D. 1233-13 du code du travail et suivants	Constat de carence d'un plan de sauvegarde de l'emploi
Articles L. 1233-56, D. 1233-12,	Avis sur la régularité de la procédure de

D. 1233-13 du code du travail et suivants	licenciement collectif pour motif économique
Articles L. 1233-57, D. 1233-13 du code du travail et suivants	Propositions d'amélioration ou de modification du plan de sauvegarde de l'emploi
Articles L. 1237-14, R. 1237-3 du code du travail et suivants	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
Articles L. 1242-6, L. 1251-10 du code du travail et suivants	Dérogação à l'interdiction de recours au CDD en cas de travaux particulièrement dangereux
Articles L. 1253-17, D. 1253-7 à D. 1253-11 du code du travail et suivants	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
Article L. 2143-11 du code du travail et suivants	Décision de suppression du mandat de délégué syndical
Article L. 2312-5 du code du travail et suivants	Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux. Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges
Article L. 2314-11 du code du travail et suivants	Décision fixant la répartition entre les collèges électoraux pour les élections des délégués du personnel
Article L. 2322-7 du code du travail et suivants	Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise
Article L. 2324-13 du code du travail et suivants	Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux pour les élections au comité d'entreprise
Articles L. 2325-44, R. 2325-8 du code du travail et suivants	Décision fixant la liste des organismes de formation des membres du comité d'entreprise et décision refusant d'inscrire un organisme de formation sur ladite liste
Article L. 2327-7 du code du travail et suivants	Décision fixant le nombre d'établissements distincts et la répartition des sièges entre les différents établissements pour les élections au comité central d'entreprise
Articles L. 2333-4, R. 2332-1 du code du travail et suivants	Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux
Article R. 3121-23 du code du travail	Décision relative à la dérogação à la durée maximale hebdomadaire absolue
Article R. 3121-28 du code du travail et suivants	Dérogação à la durée hebdomadaire maximale moyenne
Article D. 3141-11 du code du travail et suivants	Décision agréant les contrôleurs des caisses de congés payés et décision refusant d'accorder l'agrément Décision renouvelant l'agrément et décision refusant de renouveler l'agrément
Articles L. 3341-2, D. 3341-4 du code du travail et suivants	Décision fixant la liste des organismes de formation des administrateurs et des membres du conseil de surveillance représentant les salariés actionnaires ou élus par les salariés et décision refusant d'inscrire un organisme sur ladite liste
Article L. 3345-2 du code du travail et suivants	Contrôle en matière d'intéressement et de participation
Articles L. 4153-6, R. 4153-8, R. 4153-12 du code du travail et suivants	Décision accordant l'agrément d'un débit de boissons en vue d'employer ou de recevoir en stage des mineurs de plus de seize ans bénéficiant d'une formation et décision

	refusant d'accorder l'agrément Décision de retrait et décision de suspension de l'agrément
Article L 4154-1 du code du travail et suivants	Dérogation à l'interdiction de recourir à un salarié titulaire d'un CDD ou à un salarié temporaire pour l'exécution de travaux particulièrement dangereux
Article R. 4216-32 du code du travail et suivants	Décision accordant ou refusant d'accorder la dispense à l'aménagement des lieux de travail
Articles R. 4533-6, R. 4533-7 du code du travail et suivants	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4
Articles L. 4614-15, R. 4614-25 du code du travail et suivants	Décision fixant la liste des organismes de formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et décision refusant d'inscrire un organisme de formation sur ladite liste
Article L. 4721-1 du code du travail et suivants	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1
Article L 6225-1 du code du travail et suivants	Opposition à l'engagement d'apprenti
Article L 6225-4 du code du travail et suivants	Décision de suspension du contrat de travail
Article L. 6225-5 du code du travail et suivants	Décision de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage
Articles R 8253-2, R 8253-3, du code du travail et suivants	Contribution spéciale
Article D 8272-1 du code du travail et suivants	Décision de refus d'aides publiques en cas de travail illégal
Article R 713-26 du code rural et suivants	Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne pour un type d'activité au niveau départemental ou local
Article R 713-28 du code rural et suivants	Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne propre à une entreprise
Article R 713-32 du code rural et suivants	Décisions relatives aux dérogations à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail, concernant soit une seule entreprise, soit les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée.

## ARTICLE 2

La directrice du travail, responsable de l'unité territoriale de la Dordogne est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs du département.

Fait à Périgueux, le 22 mai 2013  
La directrice du travail  
Signé  
Béatrice Jacob